

Rapport spécial

sur les établissements publics

2011



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	7
2.	RESULTATS DES CONTROLES RECURRENTS	9
2.1.	CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE	9
2.1.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	9
2.1.2.	Les observations du Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe	12
2.2.	FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA CITE SYRDALL	13
2.2.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	13
2.2.2.	Les observations du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall.....	15
2.3.	CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NEUMÜNSTER.....	16
2.3.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	16
2.4.	FONDS DE SOLIDARITE VITICOLE.....	17
2.4.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	17
2.5.	FONDS BELVAL	18
2.5.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	18
2.6.	FONDS POUR LA RENOVATION DE QUATRE ILOTS DU QUARTIER DE LA VIEILLE VILLE	21
2.6.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	21
2.6.2.	Les observations du Fonds de Rénovation de la Vieille Ville.....	23
2.7.	UNIVERSITE DU LUXEMBOURG	24
2.7.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	24
2.7.2.	Les observations de l'Université du Luxembourg	29
2.8.	CENTRE NATIONAL SPORTIF ET CULTUREL	35
2.8.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	35
2.8.2.	Les observations du Centre national sportif et culturel	40
2.9.	FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT.....	43
2.9.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	43
2.9.2.	Les observations du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat	47
2.10.	CENTRE DE PREVENTION DES TOXICOMANIES	54
2.10.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	54
2.10.2.	Les observations du Centre de prévention des toxicomanies.....	55
2.11.	CENTRE D'ETUDES DE POPULATIONS, DE PAUVRETE ET DE POLITIQUES SOCIO-ECONOMIQUES.....	55
2.11.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	55
2.11.2.	Les observations du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques	57
2.12.	FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA CITE SYRDALL	57
2.12.1.	Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	57
2.12.2.	Les observations du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall.....	58



Table des matières - suite

2.13. CENTRE DE MUSIQUES AMPLIFIEES	59
2.13.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	59
2.13.2. Les observations du Centre de Musiques Amplifiées.....	64
2.14. COMMUNAUTE DES TRANSPORTS	68
2.14.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	68
2.14.2. Les observations de la Communauté des Transports.....	70



1. Introduction

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création des établissements publics respectifs, la Cour des comptes a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes pour la période de 2006 à 2009.

Pour ce qui est des établissements publics qui sont soumis à un contrôle récurrent, la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard des entités suivantes :

- Etablissement de radiodiffusion socioculturelle ;
- Caisse de consignation ;
- Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Concernant les autres établissements publics, la Cour reproduit ci-après les constatations et les recommandations formulées lors de ses contrôles ainsi que, le cas échéant, les observations y relatives des entités contrôlées.

2. Résultats des contrôles récurrents

2.1. Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe

2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2006 et 2007 tel que prévu à l'article 12 de la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

Lors des contrôles portant sur les exercices antérieurs, la Cour des comptes a formulé entre autres les constatations et recommandations suivantes :

1.1 Dépenses inappropriées

Lors des contrôles précédents, la Cour a déjà relevé des dépenses qu'elle a considérées comme inappropriées par rapport aux missions du Centre définies à l'article 2 de la loi du 7 août 2002 portant création du CVCE.

Pour les exercices 2006 et 2007, la Cour a de nouveau décelé de pareilles dépenses, dont l'acquisition d'une console de jeux, d'un baladeur mp3 et les frais pour deux dîners de fin d'année organisés par le CVCE.

1.2 Absence de convention de mise à disposition de locaux

La Cour constate qu'il n'existe toujours pas de convention de mise à disposition du Château de Sanem. Entre-temps, le CVCE a communiqué au ministère de tutelle ses observations

relatives à la convention-type avec les établissements publics « visant à régler les modalités d'occupation d'immeubles domaniaux ».

1.3 Absence de procédure en matière d'utilisation des cartes bancaires

Lors du contrôle des exercices 2004 et 2005, la Cour a constaté que le CVCE a recours à des cartes bancaires (VISA et Bancomat) pour le paiement de dépenses sans avoir préalablement défini les conditions d'utilisation ni les responsabilités des utilisateurs.

En 2008, le CVCE a élaboré une procédure d'utilisation des cartes bancaires indiquant les titulaires des cartes (VISA, Luxtrust, Bancomat) ainsi que les règles internes et limites d'utilisation (types de transactions, nature des paiements). Parallèlement, la directrice a émis une subdélégation de signature à trois collaboratrices du Centre, titulaires de cartes de paiement.

1.4 Paiement d'une indemnité non conforme à la législation

Déjà en 2005, la Cour a constaté l'octroi d'une indemnité à la directrice détachée au CVCE en vue d'honorer son engagement, son professionnalisme et sa responsabilité. Cette indemnité s'est élevée à 4.846 euros en 2006 et à 4.568 euros en 2007.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit à son article 22 qu'« en dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois ».

La Cour réitère ses constatations antérieures à savoir que la base légale donnant droit à l'indemnisation sous rubrique fait défaut.

2. Contrôle concernant les exercices 2006 et 2007

2.1 Sécurisation des actifs

L'article 8.1 du règlement d'ordre intérieur du CVCE précise que « le conseil d'administration délègue au directeur la capacité de signer tous les actes relatifs à la gestion courante et à la réalisation des objectifs du Centre (...) jusqu'à concurrence de 100.000 EUR. Au-delà de 100.000 EUR, la double signature du président et du directeur est requise. »

La Cour constate que les paiements jusqu'à un montant de 100.000 euros ne nécessitent qu'une seule signature. Comme le Centre n'effectue pratiquement pas de virements dépassant ce seuil (en dehors de transferts de fonds entre le compte à terme et le compte courant), le principe de la double signature n'est que rarement appliqué.

Suivant le principe des « quatre yeux » (principe de sécurisation des actifs financiers), la Cour recommande la contresignature de tous les paiements ainsi que l'adaptation des procédures y relatives.

2.2 Paiement d'une indemnité du comité d'experts non conforme

Dans sa réunion du 19 novembre 2007, le Conseil d'administration du CVCE a décidé d'intégrer au règlement d'ordre intérieur l'allocation d'indemnités et émoluments aux membres du comité d'experts et de l'étendre également aux participants aux réunions du comité.

Dans le cadre de l'approbation de la modification du règlement d'ordre intérieur, le ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a précisé en date du 16 avril 2008 que « l'attribution des indemnités et émoluments est limitée aux membres du comité d'experts ainsi qu'aux participants externes invités, à l'exclusion des collaborateurs du Centre, qui sont censés assister à ces réunions dans le cadre de leurs tâches normales ».

Or, la Cour constate que la directrice a bénéficié en tant que secrétaire du comité d'experts d'indemnités en 2006 et 2007.

La Cour recommande de limiter le paiement des indemnités aux membres du comité d'experts et aux participants externes tel que prévu par le règlement d'ordre intérieur et approuvé par le ministère de tutelle.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 30 janvier 2009 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 17 décembre 2008.

2.1.2. Les observations du Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe

Sanem, le 26 janvier 2009

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier du 17 décembre 2008, faisant suite à votre contrôle de notre établissement pour les exercices 2006 et 2007.

Veillez trouver ci-dessous les observations y relatives de la part de notre établissement.

Concernant le point 1.1. :

L'acquisition d'un baladeur MP3 s'inscrit dans la nécessité de procéder à une série de tests visant à vérifier l'accessibilité multiplateformes de la bibliothèque numérique ENA. Ce type d'appareil constitue une plateforme utilisée de plus en plus par les étudiants qui forment un des principaux groupes cibles utilisateurs. D'autres appareils de transmission tels que GSM ou appareils de télévision ont été testés dans ce contexte par le CVCE.

Dans sa réunion du 24 novembre 2008, le conseil d'administration a approuvé l'organisation d'événements contribuant à renforcer la motivation et la cohésion de l'équipe du CVCE. Le dîner de fin d'année fait partie intégrante de la politique de gestion des ressources humaines poursuivie par le CVCE. Il est évident que ce faisant le CVCE veillera à la bonne gestion des deniers publics.

Concernant le point 1.2. :

Le CVCE reste en attente d'une convention de mise à disposition de locaux de la part des services de l'Etat concernés.

Concernant le point 1.3. :

Le CVCE a entre-temps mis en place une procédure interne en matière d'utilisation des cartes bancaires.

Concernant le point 1.4. :

Le conseil d'administration, ensemble avec le ministère de tutelle, est en train d'élaborer une solution en la matière, qui est conforme à la législation en vigueur et qui permet en même temps d'honorer l'engagement, le professionnalisme et la responsabilité de la directrice du CVCE.

Concernant le point 2.1. :

Le CVCE prend bonne note des recommandations de la Cour des comptes. Une proposition de mise à jour du règlement d'ordre intérieur introduisant la modification de l'article 8 relatif aux signatures sera soumise au conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Concernant le point 2.2. :

Préalablement à la décision du conseil d'administration en date du 19 novembre 2007 et en absence d'un règlement spécifique en la matière, le paiement des indemnités aux participants des réunions du comité d'experts était effectué suivant le même principe, appliqué aux réunions du conseil d'administration. Après l'entrée en vigueur de ladite décision, aucune indemnité n'a plus été accordée aux membres de l'équipe du CVCE participant aux réunions du comité d'experts. Le CVCE continuera à appliquer ce principe, conformément à la recommandation y relative de la Cour des comptes.

2.2. Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall

2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour l'exercice 2007.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

- Le règlement d'ordre intérieur du comité-directeur énonce que pour les engagements du Fonds dépassant la somme de 500.000 francs luxembourgeois (12.394,67 euros), les signatures du président et d'un membre du comité-directeur sont requises. Lors de la réunion du comité-directeur du 17 juillet 2007, deux contresignataires ont été désignés et ceci conformément à l'article 20 du règlement d'ordre intérieur.

La Cour a constaté que pour deux factures d'un cabinet d'avocat à hauteur de 39.317,44 euros et de 43.816,96 euros, ainsi qu'une facture du bureau de coordination des travaux de 13.724,01 euros, la double signature a fait défaut.

Dès lors, la Cour exige que le Fonds respecte ses procédures internes.

- En 2007, les membres du comité-directeur, le secrétaire du comité-directeur et son adjoint ont bénéficié d'une prime unique de 0,9% de l'indemnité annuelle correspondant à un montant total de 278,92 euros.

L'arrêté du comité-directeur du 28 janvier 1999 fixant les différentes indemnités à payer aux membres du comité-directeur, au secrétaire et à son adjoint ne prévoit pas de paiement d'une prime unique. De même, la Cour n'a pas eu communication de pièce concernant l'approbation de cette prime unique par le ministère de tutelle.

Il est également à noter que cette prime unique de 0,9% est prévue par la loi du 7 novembre 2007 concernant l'accord salarial dans la fonction publique et ne vise donc pas le Fonds.

Par conséquent, la Cour recommande au Fonds de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi portant création de l'établissement public.

- D'après l'article 22 du règlement d'ordre intérieur du comité-directeur, « les marchés de travaux, de fournitures ou de services pour le compte du Fonds sont conclus après un appel à la concurrence dont les modalités sont décidés par le comité directeur. Le président entérine le marché au cas où l'offrant le moins cher est retenu. Dans tout autre cas, le comité-directeur décide de l'adjudication. »

Or, le Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall est un « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article 2, point 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Partant, l'établissement est appelé à respecter la loi en question ainsi que le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

L'article 9 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics précise que « sauf dans le cas visé sous le point (1) a) de l'article 8, le recours à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié est déterminé (...) pour les autres pouvoirs adjudicateurs, par une décision motivée de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs ».

La Cour a constaté que pour le marché conclu avec un cabinet d'avocat (dépense annuelle 2007 de 85.134,40 euros), l'arrêté motivé du comité directeur fait défaut. De

plus, le Fonds nous a confirmé par courrier du 22 octobre 2008 qu'il n'y a jamais eu de contrat signé entre les parties.

La Cour exige que le Fonds se conforme dorénavant aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique (format Word) pour le 30 janvier 2009 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Logement.

Ainsi arrêté et délibéré par la Cour des comptes en sa séance du 19 décembre 2008.

2.2.2. Les observations du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall

Luxembourg, le 30 janvier 2009

A la vue du rapport rédigé par la Cour des Comptes au sujet de l'exercice comptable 2007, le Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall souhaite prendre position comme suit.

1. Contreseing

Le Fonds recense effectivement 3 défaillances en matière de contreseing. Il s'engage à respecter à l'avenir les termes de son règlement d'ordre intérieur.

2. Prime unique

Une partie des indemnités revenant aux membres du Comité-directeur, au secrétaire et à son adjoint, conformément aux termes de la décision du 28 janvier 1999 approuvée par le Ministre du Logement le 29 janvier 1999, est exprimée en points indiciaires tels qu'ils sont applicables aux traitements non pensionnables des fonctionnaires de l'Etat.

A la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi dit « Accord salarial dans la Fonction publique » (loi du 7 novembre 2007), on peut considérer que les deux primes uniques revenant aux fonctionnaires en 2007 et 2008 constituent en fait une augmentation du point indiciaire limitée dans le temps aux deux années en question. C'est aussi la raison pour laquelle seule l'indemnité exprimée en points indiciaires revenant aux personnes mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une majoration de 0,9%.

Il va sans dire que les personnes concernées procéderont au remboursement des montants perçus, s'il s'avère que le raisonnement tenu ci-avant est incorrect.

3. Mandat donné à un cabinet d'avocats

Dans sa séance du 30 mai 2005, après avoir pris connaissance des résultats d'une réunion d'information avec les propriétaires, le Comité-directeur a décidé « de mandater dès à présent un avocat spécialisé afin d'envisager les procédures d'expropriation pour traiter les inévitables cas de refus des conventions de participation qui leur seront bientôt proposées».

Dans ces conditions, le Président a chargé le même cabinet qui, depuis de longues années déjà, avait en charge un dossier similaire auprès du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

Pour ce qui est du contrat faisant effectivement défaut, le Fonds se permet de noter qu'il n'est pas habituel de conclure de tels contrats avec un cabinet d'avocats.

2.3. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2006 et 2007 tel que prévu à l'article 8 (5) de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » (CCRN).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Lors du contrôle portant sur l'exercice 2005, la Cour a formulé, entre autres, les constatations et recommandations suivantes :

« (...) les décisions motivées du conseil d'administration du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster justifiant le recours au marché négocié et à la soumission restreinte sans publication d'avis font défaut. (...) La Cour recommande l'application correcte de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne le

pouvoir d'autorisation du conseil d'administration décrit à l'article 9, tiret 3 et les procédures de conclusion de marchés définies aux articles 8 et 11 de ladite loi. »

Dans sa lettre du 19 avril 2007, le conseil d'administration du Centre s'engage à prendre pour chaque marché une décision motivée et actée autorisant la direction à recourir à la procédure du marché négocié chaque fois qu'il s'avérera impossible de suivre la procédure normale.

2. Contrôle concernant les exercices 2006 et 2007

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Copie de la présente est adressée à Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 22 janvier 2009.

2.4. Fonds de solidarité viticole

2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2007 et 2008.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Concernant le suivi des contrôles antérieurs, la Cour a formulé, entre autres, lors du contrôle portant sur les exercices 2005 et 2006, les constatations et recommandations suivantes :

1.1. Procédures internes

« La Cour recommande, d'une part, l'élaboration d'une procédure interne écrite relative aux engagements financiers. D'autre part, elle recommande au Fonds de se doter d'une procédure interne prévoyant la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003. »

La Cour a constaté qu'il n'existe toujours pas de procédures internes écrites relatives aux engagements financiers et à la mise en application de la législation sur les marchés publics tel que prévu par la loi du 25 juin 2009. De ce fait, la Cour maintient les recommandations formulées lors de son précédent contrôle.

1.2. Eligibilité des dépenses

« Lors de son contrôle des exercices 2005 et 2006, la Cour a décelé certaines dépenses inappropriées aux termes de la loi modifiée du 23 avril 1965. C'est le cas notamment en ce qui concerne une indemnité allouée à un fonctionnaire de l'Institut viti-vinicole concernant la fourniture de données du casier viticole.

La Cour recommande que la dotation budgétaire de l'Etat reste réservée exclusivement à l'exécution des missions prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole. »

Malgré la décision prise à l'unanimité par le comité-directeur du Fonds de solidarité viticole dans sa réunion du 28 février 2008 de maintenir l'allocation de l'indemnité précitée, la Cour maintient sa recommandation.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 26 février 2010 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 22 janvier 2010.

2.5. Fonds Belval

2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2006, 2007 et 2008 tel que prévu à l'article 10 (5) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Les objectifs de contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

1. Remarque préliminaire

Lors du contrôle de l'exercice 2006, la Cour avait formulé des constatations ayant trait au principe de la double signature et au calcul des indemnités.

Par ailleurs, la Cour avait organisé une réunion avec les responsables du Fonds qui s'étaient engagé à prendre une série de mesures à mettre en place dès 2008. La Cour a ainsi décidé d'attendre la mise en place de ces mesures avant d'établir un rapport définitif.

Le présent rapport concerne donc le suivi des contrôles antérieurs et l'examen de l'exercice 2008.

2. Suivi du contrôle des exercices antérieurs

2.1 Double signature

Le présent contrôle a permis de constater que la procédure d'engagement et de paiement de dépenses actuellement en place est conforme au principe de la double signature.

2.2 Calcul des indemnités

Pour l'exercice 2005, la Cour avait relevé un nombre élevé d'erreurs matérielles concernant l'intégralité, la réalité et l'exactitude du calcul des indemnités versées aux membres du conseil d'administration.

Lors du contrôle de l'exercice 2006, il s'est avéré que les erreurs relevées pour 2005 avaient été redressées de manière incorrecte et que, pour 2006, le nombre d'erreurs était tout aussi important.

Au courant de 2007, le Fonds a supprimé le calcul manuel des indemnités et a renforcé le contrôle interne en la matière. Les indemnités sont depuis lors gérées de manière électronique et les erreurs de calcul ont été redressées.

2.3 Marchés publics

L'examen des exercices 2006 et 2007 avait révélé une série d'erreurs au niveau de la mise en application de la législation sur les marchés publics.

Sur un échantillon de 45 marchés publics, la Cour avait constaté que:

- pour 37 marchés négociés au-dessus du seuil de 33.000 euros une décision du conseil d'administration faisait défaut;

- 9 sur 12 marchés négociés conclus en 2007 étaient insuffisamment documentés dans le système de documents électroniques du Fonds en ce sens que la commande portant la signature du président faisait défaut;
- Sur 26 marchés relatifs à 2006, 19 commandes portaient la signature exclusive du directeur ou du directeur adjoint dont 17 au-dessus du seuil de 20.000 euros.

Il s'ensuit que des décisions avaient été prises par la direction du Fonds alors qu'elles auraient dû être prises par le conseil d'administration.

Au cours de la réunion avec le contrôlé, la Cour avait recommandé aux responsables du Fonds de revoir leur procédure d'approbation des marchés publics afin de garantir que:

- le pouvoir de décision incomberait au Conseil d'administration;
- la direction disposerait de délégations de signature appropriées tant pour les engagements que pour les virements bancaires.

Le présent contrôle a permis de constater que tous les documents relatifs aux marchés publics ont été repris de manière appropriée dans le système de documentation électronique du Fonds. Les décisions du Conseil d'administration relatives aux différentes procédures d'adjudication ont pu être retracées et ont été couvertes par les signatures appropriées.

2.4 L'absence d'une caisse« menues dépenses»

La Cour avait constaté que le directeur avançait régulièrement au Fonds des montants pouvant dépasser 1.600 euros par mois pour effectuer des achats courants de faible valeur tels que des produits de nettoyage et autres.

La Cour avait donc proposé au Fonds de mettre en place une caisse« menues dépenses» ou une carte bancaire limitée à ces propos.

En 2008, le Fonds a instauré un système de «menues dépenses» sous forme d'une carte bancaire dont l'utilisation est documentée en bonne et due forme.

3. Constatations relatives à l'exercice 2008

Pour ce qui est de l'exercice 2008 proprement dit, le contrôle des opérations et des procédures n'a pas décelé d'erreurs significatives.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 18 mars 2010.

2.6. Fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville

2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2007 et 2008.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Lors du contrôle portant sur les exercices 2005 à 2006, la Cour a formulé les constatations et recommandations suivantes :

1.1 Sécurisation des actifs

Alors que les virements d'un montant supérieur à 250.000 euros étaient munis d'une double signature, pour les ordres de virement inférieurs à 250.000 euros seul le Président du Fonds de rénovation de la Vieille Ville disposait du droit de signature sur les comptes bancaires.

La Cour a recommandé, suivant le principe des « quatre yeux » (principe de sécurisation des actifs financiers), que tous les ordres de virement et de paiement fassent l'objet d'une contre-signature.

Suite à la modification du règlement d'ordre interne du comité directeur en date du 15 octobre 2009, un système de contre-signature de tous les ordres de virement et de paiement a été introduit.

1.2 Procédures internes

La Cour a constaté qu'il n'existe pas de procédure écrite concernant les engagements financiers ainsi que la mise en application de la législation sur les marchés publics. Elle a donc

recommandé l'élaboration de ces procédures et l'adaptation du règlement d'ordre interne du comité directeur.

Suite aux adaptations du règlement d'ordre interne du comité directeur du 15 octobre 2009, les procédures relatives aux engagements financiers et à l'application de la législation sur les marchés publics ont été introduites.

2. Contrôle concernant les exercices 2007 et 2008

2.1 Commission de dépassement

La Cour constate que le Fonds de rénovation de la Vieille Ville a dépassé à plusieurs reprises ses lignes de crédit. En conséquence, le Fonds a dû payer des commissions de dépassement se chiffrant à quelque 7.900 euros au courant de l'exercice 2007 et s'élevant à quelque 4.800 euros pour 2008.

La Cour recommande d'améliorer le « cash management » du Fonds et d'éviter à l'avenir les commissions de dépassement.

2.2 Principe comptable de la séparation des exercices

Dans une comptabilité générale, il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits.

La Cour a constaté que certaines dépenses relatives aux exercices 2007 et 2008 n'ont pas été comptabilisées au niveau des comptes annuels de l'exercice en question. Il s'agit notamment des frais de télécommunication, des frais d'énergie (eau, gaz, électricité) et des frais de révision.

Par ailleurs, la Cour constate également que certaines charges relatives à des services dont la fourniture intervient en partie ou entièrement à une date ultérieure aux exercices respectifs ont été comptabilisées dans un compte de charges au lieu de les répartir sur un compte de charges et un compte de régularisation selon le principe du prorata. Il s'agit notamment des frais d'assurance et des contrats d'entretien.

La Cour recommande de respecter le principe comptable de la séparation des exercices, c'est-à-dire d'une part de provisionner les charges à payer et les produits à recevoir et d'autre part de comptabiliser les charges et produits constatés d'avance par l'intermédiaire du compte de régularisation.

2.3 Avis de la Commission des soumissions

Selon l'article 16 (3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, « si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 25.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, à une soumission restreinte sans publication d'avis ou à un marché négocié, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions. »

La Cour constate que pour deux marchés publics de services de l'îlot D, qui ont été attribués par le biais d'un marché négocié et se chiffrant à 311.942 euros HTVA et 417.979 euros HTVA respectivement, l'avis de la Commission des soumissions fait défaut.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 14 juin 2010 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 12 mai 2010.

2.6.2. Les observations du Fonds de Rénovation de la Vieille Ville

Luxembourg, le 8 juin 2010

Me référant aux constatations et recommandations de la Cour formulées dans votre courrier réf. : 09.00024-05 du 12 mai 2010 relatif au contrôle de la gestion financière du Fonds de Rénovation de la Vieille Ville pour les exercices 2007 et 2008, j'ai l'honneur de vous soumettre en annexe la prise de position du Fonds de Rénovation de la Vieille Ville.

Ad 2. 1. Commission de dépassement

En ce qui concerne le dépassement de ses lignes de crédit, il y a lieu de noter de prime abord que ce dépassement est constaté principalement pour celles des lignes de crédit dont le montant est entièrement tiré et dont les intérêts débiteurs sont ajoutés lors de la clôture par l'établissement bancaire au montant tiré dans sa globalité. L'extrait d'arrêté de compte fait alors état d'un dépassement de la ligne de crédit en question et l'établissement bancaire met en œuvre une commission de dépassement.

Jusqu'à l'heure actuelle, le Fonds a procédé à la régularisation de la situation dès qu'il a pris connaissance de l'arrêté de compte moyennant transfert, à partir de la ligne de crédit active, d'un montant suffisamment élevé pour passer de nouveau en dessous du seuil autorisé.

Afin d'éviter à l'avenir, dans la mesure du possible, le dépassement de ses lignes de crédit, le Fonds veillera de passer en revue ses lignes avant les périodes de clôtures respectives et d'opérer le transfert tel que décrit ci-dessus, le cas échéant, avant la notification par la banque de l'arrêté de compte.

Ad 2.2. Principe comptable de la séparation des exercices

Le Fonds veillera de suivre dorénavant les recommandations de la Cour des Comptes, c'est-à-dire de respecter le principe comptable de la séparation des exercices et de provisionner les charges à payer et les produits à recevoir ainsi que de comptabiliser les charges et produits constatés d'avance par l'intermédiaire du compte de régularisation.

Ad 2.3. Avis de la Commission des soumissions

S'agissant d'un oubli, le Fonds veillera de solliciter à l'avenir l'avis de la Commission des soumissions à chaque fois qu'il se trouve obligé de le faire.

2.7. Université du Luxembourg

2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 50, paragraphe 7, de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de l'Université et à l'examen des comptes des années 2007 et 2008.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'Etablissement sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Au cours des exercices antérieurs, la Cour a formulé plusieurs constatations et recommandations, dont notamment les suivantes :

1.1 Procédures écrites - contrôle interne

Lors de son contrôle portant sur l'année 2006, la Cour a exigé « que les procédures en place soient respectées » et elle a donc maintenu « sa recommandation de développer un manuel

d'utilisateur regroupant l'ensemble des procédures en vigueur ou à mettre en place et d'instaurer un contrôle interne efficace. »

La Cour constate qu'une amélioration a eu lieu au niveau du respect des procédures existantes et de la rigueur des contrôles internes à partir de l'année 2008. Ainsi un « questionnaire d'interprétation et/ou demande de dérogation sur les procédures » a été élaboré. Par ailleurs, il échet de relever que le Service de la Comptabilité et des Finances a été réorganisé suite au recrutement de personnel supplémentaire.

A noter finalement que l'examen de l'échantillon des opérations de 2008 n'a pas révélé d'erreurs significatives particulières.

1.2 Inventaire

Lors des contrôles antérieurs, la Cour des comptes a relevé qu'« un inventaire permanent permettant le suivi et la gestion de l'ensemble des biens immobilisés de l'Université fait toujours défaut. Dès lors, la Cour renouvelle sa recommandation précitée. »

Désormais, un inventaire physique est en cours d'achèvement grâce à la mise en place d'un système informatique spécifique. Ce logiciel devrait permettre de cataloguer tous les biens immobilisés de l'Université et de les enregistrer selon leur objet, leur fonction et leur localisation.

1.3 Indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance

Lors des contrôles antérieurs, la Cour a souhaité que les indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance de l'Université soient approuvés par le Gouvernement en Conseil. En 2006, « la Cour a relevé que le ministère de tutelle n'a pas encore réagi aux demandes d'approbation de l'Université. Dès lors, elle exige l'application de l'article 19 (11) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg qui dispose que « les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du Conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil... » »

Suite à un échange de courriels, les responsables du ministère de tutelle ont expliqué que les indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance auraient été fixés au premier trimestre 2004. Toutefois, la Cour n'a pas encore reçu copie de l'approbation de cette décision par le Gouvernement en Conseil.

1.4 Marchés publics

Pour ce qui est de la législation sur les marchés publics, « ..., la Cour exige l'application stricte de la législation sur les marchés publics dont la règle générale est le recours à la soumission publique. »

Pour les années 2007 et 2008, la Cour constate cependant que la législation sur les marchés publics n'a pas toujours été respectée. Ceci a été par exemple le cas pour l'acquisition en 2007 de mobilier de bureau auprès de deux fournisseurs pour des montants totaux de 78.852,00 euros (HTVA), respectivement de 163.564,80 euros (HTVA). Il en va de même pour l'achat d'un équipement de laboratoire pour un montant de 86.000,00 euros (HTVA).

Ces marchés n'ont fait l'objet ni d'une soumission publique, ni d'une autre procédure d'exception de passation de marchés publics. Or, les montants en question dépassent les seuils prévus à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Pour l'exercice 2008, l'Université n'a pas respecté la législation sur les marchés publics pour ce qui est de l'acquisition de mobilier de bureau auprès d'un même fournisseur pour un montant total de 109.570,00 euros (HTVA) et des travaux de peinture réalisés par une même entreprise pour un montant total de 75.698,70 euros (HTVA). Il en va de même pour des travaux généraux d'électricité effectués par un entrepreneur pour un montant total de 150.783,13 euros (HTVA). Ces marchés n'ont fait l'objet ni d'une soumission publique, ni d'une autre procédure d'exception de passation de marchés publics. Ces montants dépassent également les seuils prévus à l'article 161 du règlement grand-ducal précité.

1.5 Modalités d'occupation par l'Université d'immeubles appartenant aux Domaines de l'Etat

La Cour a fait remarquer que « l'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dispose que « des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ».

La Cour des comptes constate qu'une telle convention fait défaut. »

A noter qu'après de longs pourparlers, un nouveau projet de convention a été envoyé à l'Université en date du 28 avril 2009. Une réunion entre les futures parties contractantes, à savoir l'Etat et l'Université, a été prévue pour mars 2010. A ce stade, aucune convention n'a encore été signée entre parties.

2. Contrôle concernant les exercices 2007 et 2008

2.1 Prise en charge de la construction de pavillons modulaires par l'Université

D'après l'article 2 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
« L'Université a pour missions :

- a) d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale ;
- b) de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement ;
- c) d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- d) de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées ;
- e) d'encourager les travaux des chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche ;
- f) de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.»

Pour l'année 2007, la Cour a eu communication de cinq dossiers de soumissions publiques qui concernaient exclusivement la construction de pavillons modulaires par l'Université.

La Cour constate que la prise en charge de la construction de pavillons modulaires par l'Université n'est pas spécifiée par la loi portant création de l'Université.

La Cour estime en l'espèce que le principe de la spécialité, qui est propre au régime des établissements publics, n'est pas respecté. En effet, créé pour gérer une activité précise, l'établissement public voit ses fonctions limitées au but pour la réalisation duquel il a été créé. Même entendu dans un sens large, le principe de spécialité interdit aux établissements publics d'exercer des compétences que les textes législatifs ne leur confèrent pas. Les établissements publics n'ont d'autres compétences que celles qui leur ont été expressément attribuées.

Au vu de ces considérations et notamment en l'absence d'une autorisation légale, la Cour est d'avis que la construction de tels pavillons par l'Université n'est pas possible. En effet, l'étendue du pouvoir de tutelle et de contrôle des pouvoirs publics risquerait de se trouver fortement entamée dans l'hypothèse où l'autonomie d'un établissement public comporterait la libre capacité d'affectation de ses ressources à des finalités autres que celles prévues par sa loi organique.

Dans ce cas précis, la mise en place des pavillons aurait dû incomber à l'administration des Bâtiments publics.

2.2 Collaboration entre l'Université et les Centres de Recherche Publics

D'après l'article 13 (6) de la loi organique, « L'Université et les Centres de Recherche Publics (...) se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est réglée par la voie contractuelle. »

La Cour constate qu'aucun contrat réglant la collaboration entre l'Université et les Centres de Recherche Publics (CRPs) n'a été signé jusqu'à l'heure actuelle.

2.3 Situation des agents de l'Université rémunérés directement par l'Etat

La Cour a procédé au contrôle de la régularité et de la légalité des traitements, indemnités et salaires des fonctionnaires, employés et ouvriers d'Etat affectés à l'Université et dont le calcul de la rémunération a été assuré par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE).

Dans ce contexte, il est à noter que l'Etat prend en charge les rémunérations des fonctionnaires détachés et travaillant pour le compte de l'Université (article budgétaire 03.6.11.000, Université du Luxembourg – Traitement des fonctionnaires).

La Cour a constaté que, pour l'exercice 2007, trois fonctionnaires payés sur l'article budgétaire 03.6.11.000 ne figurent pas sur la liste des agents de l'Université. Pour l'exercice 2008, la situation est analogue, le nombre des fonctionnaires visés étant de quatre. Il s'agit de fonctionnaires qui ne sont plus au service de l'Université pour les années 2007 et 2008 alors que leur traitement continuait à être imputé sur les articles budgétaires de l'Université. Le listing des personnes concernées se trouve annexé à la présente.

Par ailleurs, la Cour des comptes tient à souligner que certains dossiers se sont avérés incomplets. En effet, il y a des divergences entre les calculs de l'APE et ceux de la Cour au sujet des rémunérations des fonctionnaires concernés. En date du 1^{er} mars 2010, la Cour a ainsi envoyé des courriers au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de prendre position à propos des divergences des calculs et de communiquer à la Cour les documents faisant défaut.

Les constatations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient, Monsieur le Président, de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 23 juillet 2010 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée pour information à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 17 juin 2010.

2.7.2. Les observations de l'Université du Luxembourg

Luxembourg, le 20 juillet 2010

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, la prise de position de l'Université du Luxembourg, suite au contrôle de la gestion financière pour les exercices 2007 et 2008.

Pour chaque point relevé par les auditeurs de la Cour des Comptes, une réponse circonstanciée a été proposée, les constatations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire.

1. Suivi des contrôles antérieurs

Au cours des exercices antérieurs, la Cour a formulé plusieurs constatations et recommandations, dont notamment les suivantes:

1.1. Procédures écrites - contrôle interne

Lors de son contrôle portant sur l'année 2006, la Cour a exigé « que les procédures en place soient respectées» et elle a donc maintenu « sa recommandation de développer un manuel d'utilisateur regroupant l'ensemble des procédures en vigueur ou à mettre en place et d'instaurer un contrôle interne efficace. »

La Cour constate qu'une amélioration a eu lieu au niveau du respect des procédures existantes et de la rigueur des contrôles internes à partir de l'année 2008. Ainsi un « questionnaire d'interprétation et/ou demande de dérogation sur les procédures» a été élaboré. Par ailleurs, il échet de relever que le Service de la Comptabilité et des Finances a été réorganisé suite au recrutement de personnel supplémentaire.

A noter finalement que l'examen de l'échantillon des opérations de 2008 n'a pas révélé d'erreurs significatives particulières.

L'Université relève les constats positifs de la Cour des Comptes portant sur l'absence d'erreurs significatives pour les opérations de 2008, l'amélioration du respect des procédures existantes et du contrôle interne, l'introduction du « questionnaire d'interprétation et/ou demande de dérogation sur les procédures », ainsi que l'adaptation de l'organisation du Service Finances et Comptabilité.

1.2. Inventaire

Lors des contrôles antérieurs, la Cour des comptes a relevé qu'« un inventaire permanent permettant le suivi et la gestion de l'ensemble des biens immobilisés de l'Université fait toujours défaut. Dès lors, la Cour renouvelle sa recommandation précitée. »

Désormais, un inventaire physique est en cours d'achèvement grâce à la mise en place d'un système informatique spécifique. Ce logiciel devrait permettre de cataloguer tous les biens immobilisés de l'Université et de les enregistrer selon leur objet, leur fonction et leur localisation.

L'Université du Luxembourg relève la considération par la Cour des Comptes des *efforts* réalisés concernant l'inventaire permanent des biens immobilisés.

1.3. Indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance

Lors des contrôles antérieurs, la Cour a souhaité que les indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance de l'Université soient approuvés par le Gouvernement en Conseil. En 2006, « *la Cour a relevé que le ministère de tutelle n'a pas encore réagi aux demandes d'approbation de l'Université. Dès lors, elle exige l'application de l'article 19 (11) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg qui dispose que « les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du Conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil ... »* »

Suite à un échange de courriels, les responsables du ministère de tutelle ont expliqué que les indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance auraient été fixés au premier trimestre 2004. Toutefois, la Cour n'a pas encore reçu copie de l'approbation de cette décision par le Gouvernement en Conseil.

L'Université reste en attente de l'approbation par le Gouvernement en Conseil des indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du Conseil de gouvernance.

1.4. Marchés publics

Pour ce qui est de la législation sur les marchés publics, « ... , la Cour exige l'application stricte de la législation sur les marchés publics dont la règle générale est le recours à la soumission publique.»

Pour les années 2007 et 2008, la Cour constate cependant que la législation sur les marchés publics n'a pas toujours été respectée. Ceci a été par exemple le cas pour l'acquisition en 2007 de mobilier de bureau auprès de deux fournisseurs pour des montants totaux de 78.852,00 euros (HTVA), respectivement de 163.564,80 euros (HTVA). Il en va de même pour l'achat d'un équipement de laboratoire pour un montant de 86.000,00 euros (HTVA).

Ces marchés n'ont fait l'objet ni d'une soumission publique, ni d'une autre procédure d'exception de passation de marchés publics. Or, les montants en question dépassent les seuils prévus à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Pour l'exercice 2008, l'Université n'a pas respecté la législation sur les marchés publics pour ce qui est de l'acquisition de mobilier de bureau auprès d'un même fournisseur pour un montant total de 109.570,00 euros (HTVA) et des travaux de peinture réalisés par une même entreprise pour un montant total de 75.698,70 euros (HTVA). Il en va de même pour des travaux généraux d'électricité effectués par un entrepreneur pour un montant total de 150.783,13 euros (HTVA). Ces marchés n'ont fait l'objet ni d'une soumission publique, ni d'une autre procédure d'exception de passation de marchés publics. Ces montants dépassent également les seuils prévus à l'article 161 du règlement grand-ducal précité.

En 2007 et 2008, certaines acquisitions ont échappé à la procédure de soumission publique. Pour autant, des efforts substantiels de contrôle interne ont été réalisés au cours de ces deux exercices, ce qui s'est traduit par le passage de 9 marchés publics pour l'exercice 2009. L'Université restera très attentive à cet aspect.

Concernant l'acquisition de matériel de laboratoire, l'équipement en question a été acheté sans soumission publique, suite à une panne inopinée et terminale d'un laser d'un cytomètre de flux âgé de 11 années; cet équipement est un appareil de base utile à toute l'unité de recherche en Sciences de la Vie indispensable au travail quotidien des chercheurs pour garantir la qualité et la fiabilité des résultats obtenus (cf. Art. 8 (1) tiret f de la Loi sur les marchés publics du 25 juin 2009). La réparation de l'ancienne machine eût été totalement disproportionnée au regard de l'espérance de vie effective.

En 2009 a été créée la cellule « Marchés Publics » au sein du Service « Infrastructure et Logistique » afin d'assurer la gestion et le suivi des acquisitions et/ou des travaux dont le montant est susceptible d'être soumis à la législation sur les marchés publics.

1.5. Modalités d'occupation par l'Université d'immeubles appartenant aux Domaines de l'Etat

La Cour a fait remarquer que « l'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dispose que « des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ». La Cour des comptes constate qu'une telle convention fait défaut. »

A noter qu'après de longs pourparlers, un nouveau projet de convention a été envoyé à l'Université en date du 28 avril 2009. Une réunion entre les futures parties contractantes, à savoir l'Etat et l'Université, a été prévue pour mars 2010. A ce stade, aucune convention n'a encore été signée entre parties.

L'Université est soumise à l'obligation de détenir une autorisation d'exploitation en tant qu'exploitant des bâtiments, ce qui implique leur mise en conformité au regard de la sécurité (notamment

compartimentage coupe-feu) et de l'environnement (notamment système de climatisation). Ces travaux de mise en conformité relevant de la compétence de l'Administration des Bâtiments Publics, l'Université a retourné deux versions amendées du projet de convention au Printemps 2009, en Mars 2010 et ultimement en Mai 2010 pour tenir compte de ces obligations, l'objectif restant d'obtenir l'autorisation d'exploitation légalement requise.

2. Contrôle concernant les exercices 2007 et 2008

2.1. Prise en charge de la construction de pavillons modulaires par l'Université

D'après l'article 2 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, « L'Université a pour missions:

- a) d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale;
- b) de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement;
- c) d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- d) de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées;
- e) d'encourager les travaux des chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche;
- f) de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg. »

Pour l'année 2007, la Cour a eu communication de cinq dossiers de soumissions publiques qui concernaient exclusivement la construction de pavillons modulaires par l'Université.

La Cour constate que la prise en charge de la construction de pavillons modulaires par l'Université n'est pas spécifiée par la loi portant création de l'Université.

La Cour estime en l'espèce que le principe de la spécialité, qui est propre au régime des établissements publics, n'est pas respecté. En effet, créé pour gérer une activité précise, l'établissement public voit ses fonctions limitées au but pour la réalisation duquel il a été créé. Même entendu dans un sens large, le principe de spécialité interdit aux établissements publics d'exercer des compétences que les textes législatifs ne leur confèrent pas. Les établissements publics n'ont d'autres compétences que celles qui leur ont été expressément attribuées.

Au vu de ces considérations et notamment en l'absence d'une autorisation légale, la Cour est d'avis que la construction de tels pavillons par l'Université n'est pas possible. En effet, l'étendue du pouvoir de tutelle et de contrôle des pouvoirs publics risquerait de se trouver fortement entamée dans l'hypothèse où l'autonomie d'un établissement public comporterait la libre capacité d'affectation de ses ressources à des finalités autres que celles prévues par sa loi organique.

Dans ce cas précis, la mise en place des pavillons aurait dû incomber à l'administration des Bâtiments publics.

L'Université prend acte de l'avis de la Cour des Comptes.

L'objection de la Cour des Comptes revient, en substance, à une invocation du principe de spécialité de la mission des établissements publics. En vertu de ce principe, l'activité de l'établissement public est limitée au service qu'il a pour mission de gérer, et il ne peut employer son patrimoine et ses moyens à d'autres fins (Y. Gaudemet, *Droit administratif général*, 12^e éd., n° 641). On peut admettre que ce principe, expressément formulé par la doctrine et la jurisprudence française, s'applique également au Luxembourg, et ce d'autant plus que l'organisation des établissements publics luxembourgeois s'inspire clairement de la typologie existante en droit français (distinction entre établissements publics administratifs, établissements publics industriels et commerciaux et établissements publics culturels, sociaux et scientifiques : cf l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics, *Mémorial A*, p. 1762 -il est à noter que cette instruction n'a pas traité au principe de spécialité des établissements publics). Il ne s'en déduit pas pour autant que l'Université ne soit en droit que d'exercer les missions d'enseignement et de recherche, qui lui sont *expressément* conférées par la Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (article 2).

En effet, selon divers arrêts et avis du Conseil d'Etat français, « les silences des textes sont interprétés comme ne faisant obstacle à ce qui apparaît comme un principe des établissements publics, à savoir qu'en l'absence de règle expresse *contraire*, sont admises les activités annexes, prolongements du service assuré» (Ch. Vigouroux, observations sur l'avis du 7 juillet 1994, *Grand avis du Conseil d'Etat*, 2^{ème} éd., 2002, p. 320).

En ce sens, il y a lieu de vérifier:

- 1 le caractère annexe de l'activité de construction en question par rapport à la mission de l'Université;
- 2 l'absence de règle expresse contraire dans la Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Au premier point, l'Université est d'avis que, si le principe de spécialité d'un établissement public interdirait certes à l'Université de se livrer à des projets de construction pour le compte de tiers ou dans un but d'investissement, en revanche, l'Université devrait pouvoir participer à des projets de construction pour son propre compte, pour y loger ses services. Il n'est en rien anormal que l'Université soit propriétaire des bâtiments qui abritent ses propres services, ni qu'elle soit le maître d'ouvrage dans le contexte de leur construction. En ce

sens, la construction de bâtiments servant aux besoins propres de l'Université constitue effectivement le prolongement par accessoire de l'activité d'enseignement et de recherche qui constitue la mission principale de l'Université.

A titre d'illustration, le Conseil d'Etat français a très tôt admis que les établissements publics puissent exercer des activités annexes si elles constituent le complément normal du service permettant d'améliorer sa qualité (*Cité Universitaire de Paris, Conseil d'Etat, 27 février 1942, Mollet, S. 1942, III^e, p.41*). Cette idée a été abondamment développée par les pouvoirs publics français dans de nombreux domaines, en particulier dans le domaine de l'enseignement. Dans un arrêt plus récent du Conseil d'Etat du 10 mai 1996, *La Roustane et Université de Provence, Rec. p.168*, le Conseil d'Etat a admis que par sa décision de faire installer une librairie sur le domaine public universitaire, le conseil d'administration de l'Université n'avait fait « qu'user des pouvoirs dont il dispose en vue d'un objet conforme à la mission dévolue au dit service public » et qu'il n'avait pas méconnu le principe de spécialité des établissements publics.

Au second point, la Loi du 12 août 2003 n'interdit pas non plus à l'Université l'activité de construction de ses propres locaux. Le seul texte de loi qui a trait aux bâtiments et locaux est l'article 46 (« Ressources ») paragraphe 2. Ce texte (qui, apparemment, a paru limpide à tous les intervenants au cours des travaux préparatoires de la Loi: le gouvernement, le Conseil d'Etat et la commission parlementaire se bornent à indiquer qu'il n'y avait pas lieu à commentaire: *Doc parl. n^{os} 5059*, p. 37; *5059ⁱ*, p. 13; *5059^o*, p. 41) utilise l'expression « peuvent être mis à disposition » qui indique une *faculté* et non une obligation. En conséquence, et selon l'avis de l'Université, le texte de loi ne peut être invoqué pour interdire à l'Université d'acquérir ses propres bâtiments, locaux installations et équipements. Au contraire, le texte légal paraît même implicitement décider le contraire.

2.2. Collaboration entre l'Université et les Centres de Recherche Publics

D'après l'article 13 (6) de la loi organique, « L'Université et les Centres de Recherche Publics (...) se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est réglée par la voie contractuelle. » La Cour constate qu'aucun contrat réglant la collaboration entre l'Université et les Centres de Recherche Publics (CRPs) n'a été signé jusqu'à l'heure actuelle.

L'Université et les CRPs se concertent au sein des réunions du groupe 4CU.

La collaboration entre l'Université et les CRPs est réglée par voie contractuelle depuis la création de l'Université, à raison d'une convention par activité, fixant au cas par cas, les objectifs scientifiques de chacun, les compétences et ressources affectées par chacun, ainsi que les questions de propriété intellectuelle.

Ces dispositions sont en ce sens conformes à l'article 13 (6) de la loi organique ainsi qu'à l'article 48 (1) qui prévoit qu' « *En vue de l'exécution de sa mission, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales* ».

2.3. Situation des agents de l'Université rémunérés directement par l'Etat

La Cour a procédé au contrôle de la régularité et de la légalité des traitements, indemnités et salaires des fonctionnaires, employés et ouvriers d'Etat affectés à l'Université et dont le calcul de la rémunération a été assuré par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE).

Dans ce contexte, il est à noter que l'Etat prend en charge les rémunérations des fonctionnaires détachés et travaillant pour le compte de l'Université (article budgétaire 03.6.11.000, Université du Luxembourg -Traitement des fonctionnaires).

La Cour a constaté que, pour l'exercice 2007, trois fonctionnaires payés sur l'article budgétaire 03.6.11.000 ne figurent pas sur la liste des agents de l'Université. Pour l'exercice 2008, la situation est analogue, le nombre des fonctionnaires visés étant de quatre. Il s'agit de fonctionnaires qui ne sont plus au service de l'Université pour les années 2007 et 2008 alors que leur traitement continuait à être imputé sur les articles budgétaires de l'Université. Le listing des personnes concernées se trouve annexé à la présente.

Par ailleurs, la Cour des comptes tient à souligner que certains dossiers se sont avérés incomplets. En effet, il y a des divergences entre les calculs de l'APE et ceux de la Cour au sujet des rémunérations des fonctionnaires concernés. En date du 1^{er} mars 2010, la Cour a ainsi envoyé des courriers au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de prendre position à propos des divergences des calculs et de communiquer à la Cour les documents faisant défaut.

L'Université prend acte des constats de la Cour des Comptes, l'affectation budgétaire et la gestion de la rémunération de ces fonctionnaires relevant des attributions de l'Etat.

2.8. Centre national sportif et culturel

2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2007 et 2008 tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

Lors des contrôles portant sur les exercices antérieurs, la Cour des comptes a formulé entre autres les constatations et recommandations suivantes :

1.1. Convention entre l'Etat et le CNSC

L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel dispose que « l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Centre ».

Cette convention a été signée le 25 septembre 2008. La Cour constate qu'une réception provisoire ou définitive des différentes composantes de l'immeuble, prévue à l'article 2.5 de la convention, n'a toujours pas été effectuée. De même, une liste des menus ouvrages, des installations techniques et des équipements spéciaux amovibles et non amovibles à entretenir, telle que prévue à l'article 5 de la convention n'a pas été fournie par l'Administration des Bâtiments publics.

1.2. Système de contrôle interne

En 2006, le CNSC a commencé à mettre en place un nouveau système informatique pour gérer tous les flux financiers du CNSC et contenant des éléments de contrôle interne.

La Cour recommande de poursuivre la mise en place dudit système.

1.3. Réserve spéciale pour investissements

Lors de son contrôle des exercices antérieurs, la Cour avait constaté que le CNSC surévaluait ses dépenses et sous-évaluait ses recettes dans les prévisions budgétaires sur base desquelles sont définies les dotations de l'Etat.

D'après le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du CNSC s'élève à respectivement 7.100.000 euros pour l'exercice 2007 et à 7.266.799 euros pour l'exercice 2008.

	2006	2007	2008
dotation de l'Etat	7.600.000	7.100.000	7.266.799
- participation aux frais de fonctionnement	7.100.000	7.100.000	7.266.799
- participation aux frais d'investissement	500.000	0	0

Source : Budgets des recettes et des dépenses de l'Etat des exercices 2007 à 2008 ; Tableau : Cour des comptes

Dans ce contexte, la Cour constate que le CNSC constitue de manière récurrente des réserves à titre de « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements ». Celles-ci sont passées de 17.362.446 euros en 2006 à 19.327.460 euros en 2007 pour s'élever à 17.607.158 euros en 2008. Ces provisions se composent de trois éléments distincts, à savoir d'une provision pour gros œuvres et installations, d'une subvention spécifique accordée par l'Etat pour des projets futurs ainsi que d'une provision destinée au renouvellement d'équipements.

	2006	2007	2008
provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements			
- provision pour gros œuvres et installations	9.862.446	9.827.460	6.205.004
- subvention spécifique pour projets futurs	1.500.000	1.500.000	1.500.000
- provision pour renouvellement équipements	6.000.000	8.000.000	9.902.154
total	17.362.446	19.327.460	17.607.158
affectation aux provisions			
- provision pour gros œuvres et installations	2.380.000	1.780.000	1.377.189
- provision pour renouvellement équipements	2.000.000	2.000.000	2.000.000
total	4.380.000	3.780.000	3.377.189
utilisation des provisions			
- provision pour gros œuvres et installations	980.554	1.814.986	4.999.645
- provision pour renouvellement équipements	0	0	97.846
total	980.554	1.814.986	5.097.491

Au cours de l'année 2008, des travaux de gros œuvres et d'installations d'une envergure de 11 millions d'euros ont été réalisés par l'Administration des Bâtiments publics en collaboration avec le CNSC. Des travaux à concurrence de 5,85 millions d'euros avaient été budgétisés à charge du Fonds d'investissements publics scolaires. Les cinq millions d'euros restant ont été payés par le CNSC à charge de la provision pour gros œuvres et installations. La Cour constate que malgré d'importants travaux réalisés au CNSC, les réserves restent élevées. Fin 2008, les provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements dépassent le niveau atteint fin 2006.

La constitution desdites réserves résulte du fait que les prévisions budgétaires du CNSC qui servent de base à la détermination des dotations de l'Etat sont toujours surévaluées au niveau des dépenses comme le montre le tableau ci-dessous.

	2006	2007	2008
recettes d'exploitation (profits/pertes)	2.750.640	3.014.993	3.091.076
recettes d'exploitation (budget)	2.132.636	2.916.400	3.040.100
différence	618.004	98.593	50.976
charges d'exploitation (profits/pertes)	6.097.403	6.891.079	7.739.411
charges d'exploitation (budget)	9.150.600	9.937.300	10.247.060
différence	-3.053.197	-3.046.221	-2.507.649
différence affectation aux provisions – recettes d'exploitation (profits/pertes)	1.629.360	765.007	286.113

Il résulte du tableau ci-dessus que les affectations aux comptes « provisions » dépassent les recettes d'exploitation en 2006, 2007 et 2008. Ainsi les réserves n'englobent non seulement l'entièreté des recettes d'exploitation, mais également une partie des dotations étatiques destinées à couvrir uniquement les dépenses de fonctionnement du CNSC.

La Cour exige que les prochaines dotations étatiques doivent prendre en compte les réserves accumulées au fil des années par l'établissement public et se baser sur des prévisions budgétaires réalistes.

1.4. Respect de la législation sur les marchés publics

Le nettoyage du CNSC est depuis 1986 assuré par la même société sans qu'il ait été recouru à une soumission publique, alors que les dépenses de nettoyage se chiffrent pour l'exercice 2007 à 608.780 euros et pour l'exercice 2008 à 611.473 euros. Une soumission publique relative aux travaux de nettoyage a été réalisée au courant de l'exercice 2010.

1.5. Inventaire des équipements du CNSC

Le CNSC est en train d'établir un inventaire complet des équipements du Centre, y compris le premier équipement. La plupart du matériel est déjà répertorié, labellisé d'un code barre et saisi dans une base de données. La Cour recommande de compléter l'inventaire et d'y intégrer entre autres des données sur la date d'acquisition, la valeur d'inventaire et la durée de vie des équipements.

2. Contrôle concernant les exercices 2007 et 2008

2.1. Respect de la législation sur les marchés publics

1. La Cour constate que les décisions motivées du conseil d'administration (organe habilité à engager le pouvoir adjudicateur) justifiant le recours au marché négocié ou à la soumission restreinte sans publication d'avis font défaut.
2. Par ailleurs, la Cour constate qu'au cours d'une même année, pour un même objet, des fournitures et services de nature identique ou similaire ont été commandés auprès d'un même fournisseur ou prestataire pour un montant total dépassant le seuil prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi sur les marchés publics.

Ainsi, le Centre national sportif et culturel a commandé

- au cours de l'exercice 2007 la fourniture de mobilier de bureau et de mobilier pour salle de conférence pour un montant total de 76.939 euros auprès d'une entreprise de matériel bureautique ;
 - au cours des exercices 2007 et 2008 des services de surveillance pour un montant total de 258.500 euros respectivement de 267.896 euros auprès d'une entreprise de sécurité.
3. En 2008, lors de la mise en place du système de contrôle d'accès, le Centre national sportif et culturel a attribué des travaux complémentaires au projet initialement adjudgé à l'entreprise en charge de l'installation. La valeur cumulée des travaux complémentaires correspond à 113% de la valeur du marché principal. Or, la loi sur les marchés publics prévoit qu'au-dessus d'un seuil de 30% du marché initial, les travaux complémentaires doivent faire l'objet d'une soumission publique.

Au vu de ce qui précède, la Cour exige l'application de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne le pouvoir d'autorisation du conseil d'administration décrit à l'article 9, tiret 3 et les procédures de conclusion de marchés définies à l'article 8 de ladite loi.

2.2. Dette envers l'Administration des Bâtiments publics

En 2002, le Centre national sportif et culturel a reçu d'un fournisseur des notes de crédit pour un montant total de 27.188,97 euros. Celles-ci se rapportaient à des factures prises en charge par l'Administration des Bâtiments publics dans le cadre du financement de la construction du CNSC par le biais de la loi de garantie. Partant, le Centre a comptabilisé au niveau de ses comptes une dette envers l'Administration des Bâtiments publics du même montant.

En 2008, sur base d'une décision interne, le CNSC a finalement extourné la dette envers l'Administration des Bâtiments publics et comptabilisé les 27.188,97 euros en provision pour gros œuvres et installations.

La Cour demande que la somme en question soit remboursée à la Trésorerie de l'Etat.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 10 septembre 2010 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 21 juillet 2010.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre des Sports.

2.8.2. Les observations du Centre national sportif et culturel

Luxembourg, le 10 septembre 2010

Nous accusons réception de votre courrier du 21 juillet 2010 relatif au contrôle des comptes du Centre national sportif et culturel portant sur les exercices 2007 et 2008. Ci après nos observations :

1.1 Convention entre l'Etat et le CNSC

L'article 5 al 3 de la convention conclue le 25.09.2008 entre l'Etat et le Centre national sportif et culturel prévoit qu'une liste des menus ouvrages, installations techniques et équipements spéciaux amovibles et non amovibles à entretenir, sera établie par l'Administration des bâtiments publics endéans les 12 mois de sa signature. Faute d'avoir reçu celle-ci endéans les délais, nous avons sollicité l'envoi de cette liste ainsi que l'organisation contradictoire de l'état des lieux. Le courrier daté au 15.03.2010 est resté sans réponse à ce jour.

1.2 Système de contrôle interne

Le système de contrôle interne est en cours de perfectionnement et d'adaptation aux produits/services nouvellement proposés, mais fonctionne d'ores et déjà de façon efficiente.

1.3 Réserve spéciale pour investissements

La question a déjà fait l'objet d'une réunion particulière de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire du 29 septembre 2008 au cours de laquelle M. Jeannot Krecké et M. Gab Deibener, à l'époque respectivement Ministre des Sports et Président du CNSC ont développé les arguments pour démontrer que les réserves pour projets arrêtés (ne pas

confondre avec provisions pour renouvellement d'équipement à considérer comme un amortissement sur 10 ans) ont été constituées à partir des activités commerciales et non pas à partir de dotations étatiques basées sur des prévisions budgétaires irréalistes.

Pour une analyse détaillée de la question soulevée, il y a lieu de se référer à la prise de position que va fournir Monsieur le Ministre des Sports, après concertation avec le Monsieur Ministre des Finances, comme suite à la même problématique relevée dans un rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés au cours de sa réunion du 17 mai 2010.

1.4 Respect de la législation sur les marchés publics

Comme exposé à l'occasion du contrôle des exercices 2005 et 2006, la procédure d'appel d'offres concernant les services de nettoyage, mise en suspens en raison des retards successifs des travaux au Centre aquatique, a été reprise dès le parachèvement desdits travaux et elle vient d'être finalisée le 01.03.2010.

1.5 Inventaires des équipements du CNSC

Le programme actuellement développé prévoit que soient renseignés la date d'acquisition, la valeur d'inventaire ainsi que la durée de vie des équipements, suivant les recommandations de la Cour des comptes. L'entrée de ces données est prévue et interviendra au fur et à mesure.

Il est à noter que ces informations ne pourront pas concerner le premier équipement, l'inventaire de l'Etat faisant défaut. Au fur et à mesure du remplacement des biens amortis, ledit inventaire sera actualisé.

2.1 Respect de la législation sur les marchés publics

1. En fonction du règlement d'ordre intérieur de la Coque, chaque commande émise par le Centre, pour autant qu'elle dépasse le seuil minimum d'application de la loi sur les marchés publics, est engagée et signée par le Président pour le Conseil d'administration et contresignée par le Directeur. Les commandes sont établies en double exemplaire et l'exemplaire conservé par le CNSC porte la justification du recours à un marché de gré à gré ou à une soumission restreinte sans publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un renvoi à l'article 8 de la loi, sinon une annexe est jointe lorsque de plus amples justifications sont nécessaires.
2. Au sujet de la facturation 2007 de la société Burotrend, il est précisé qu'elle concerne différents objets visés par l'article 161 du règlement d'application de la loi du 30.06.2003, à savoir :

- La fourniture et pose d'habillage mural pour un montant de 5889 € HTVA (art 161 1.1.11 « Travaux et fournitures de revêtements muraux autres que papiers peints »)
- Des meubles de bureau et accessoires pour un montant total de 43804,07 € HTVA (art 161 2.2.4 « Travaux et fournitures d'équipements mobiliers »)
- Des équipements modulables pour salles spéciales (restauration, conférences, salles polyvalentes) pour un montant total de 27246 € HTVA (art 161 2.2.6 « Travaux et fournitures d'équipements de salles spéciales »)

Les seuils respectifs permettant le recours à des marchés négociés ont été respectés.

L'élaboration du cahier des charges pour les services de surveillance, à l'instar des services de nettoyage, dépendait du parachèvement des travaux de rénovation et de la mise en service des installations.

Il a été choisi de différer la soumission publique des services de surveillance jusqu'à la mise en place des prestations de l'adjudicataire de la soumission de nettoyage. En effet, les deux prestataires respectifs de ces services sont susceptibles de changer à l'occasion des soumissions, et il était matériellement impossible d'assurer la mise en place de deux chantiers d'une telle envergure en garantissant la sécurité, l'hygiène et le confort.

C'est pourquoi l'ouverture de la soumission sécurité a été planifiée pour le 31.08.2010.

3. Pour faire suite à votre demande de documents en vue des activités financières le CNSC a transmis un tableau explicatif du compte Interbrain Deutschland GmbH (annexe 9b) pour distinguer notamment :

- les coûts supplémentaires liés à des travaux et services complémentaires visés à l'article 8 g) de la loi du 30.06.2003 sur les marchés publics : D'un montant total de 52129,90 €, ceux-ci demeurent en deçà de la limite de 30 % du marché initial posée par le législateur,
- les fournitures complémentaires visées à l'article 8 h) de la loi du 30.06.2003 sur les marchés publics : Il s'agit de la fourniture de tourniquets supplémentaires d'une part, de cartes et bracelets magnétiques d'autre part, les deux devant impérativement être commandés auprès du fournisseur initial pour des raisons de compatibilité.

2.2 Dette envers l'Administration des Bâtiments Publics

Les notes de crédit nous adressées par la société Rentokil ont été transmises à l'Administration des Bâtiments publics par fax le 05.08.2002 et par courrier le 12.08.2002. Nonobstant,

L'Administration des Bâtiments publics a procédé au règlement des dites factures. Lorsque la société Rentokil a remboursé ces sommes au Centre le 28.11.2002, le Centre a alerté l'Administration des Bâtiments publics de cette imputation erronée par bordereau en date du 11.12.2002. Or, la ligne de crédit a été entre temps clôturée par l'Administration des Bâtiments publics en tenant compte de cette somme dans le décompte final. C'est pourquoi le CNSC a extourné ce montant et l'a affecté en provision pour gros œuvre et installations afin qu'il soit utilisé dans le respect de l'objectif initial d'équipement du Centre. En l'absence de justificatif comptable, le Centre n'est pas en mesure de procéder à un quelconque paiement.

2.9. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2007 et 2008.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, ci-après le Fonds, sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Sur base de ses travaux de contrôle, la Cour entend faire les constatations et recommandations suivantes :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

1.1 Parts dans des entreprises liées

Dans ses rapports précédents, la Cour a constaté d'un côté l'absence de base légale pour la prise de participations dans d'autres sociétés et de l'autre côté des résultats financiers négatifs pour de nombreuses sociétés liées.

La loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes dispose dans son article 30 (4) que l'article 54 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est complété par l'alinéa suivant: «*Le Fonds peut, sous*

l'approbation du ministre de tutelle, détenir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.»

D'un point de vue financier, la Cour constate qu'en 2007, la situation financière de ces entreprises n'a guère changé par rapport aux exercices précédents. En effet, la majorité des entreprises liées a clôturé l'exercice 2007 par un résultat négatif et le résultat global des entreprises liées est également négatif (- 40.631 euros).

Par contre, pour 2008, la Cour constate une certaine amélioration des résultats par rapport aux exercices précédents. Une seule entreprise liée a clôturé cet exercice par un résultat négatif et le résultat global des entreprises liées s'est chiffré à 167.065 euros. Cependant, la Cour tient à souligner que d'un point de vue comptable, les parts du Fonds dans les entreprises liées font en 2008 toujours l'objet d'une correction de valeur de quelque 527.000 euros due aux pertes répétées de ces entreprises les années précédentes.

1.2 Rémunérations d'une employée de l'Etat

L'article 62 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement précise que le Fonds peut *«demander le détachement de fonctionnaires et d'employés de l'Etat dont les rémunérations sont remboursables au Trésor»*.

La Cour avait constaté qu'une architecte était détachée du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement en tant qu'employée auprès du Fonds depuis 1979 sans que le Fonds n'ait procédé au remboursement des rémunérations à l'Etat. La Cour avait invité le Fonds à respecter dorénavant la base légale en matière de détachement de fonctionnaires et d'employés de l'Etat et notamment en ce qui concerne le remboursement des rémunérations au Trésor.

La Cour tient à noter qu'en date du 31 octobre 2009, l'établissement public a remboursé la rémunération annuelle de 2008 au Trésor. De plus, en date du 31 mai 2010, la rémunération relative à l'exercice 2009 a été remboursée à l'Etat.

1.3 Jetons de présence de la commission permanente d'attribution de logements

La commission permanente d'attribution de logements créée auprès du Fonds a pour objet d'examiner les demandes introduites en vue de l'attribution d'un logement et de procéder au classement des candidats au sens des dispositions du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998.

Un arrêté du comité-directeur du Fonds du 9 avril 2002 prévoit l'attribution d'une indemnité de 17,35 euros par vacation aux membres et aux experts de cette commission. La Cour avait constaté que les membres de la commission permanente avaient été indemnisés en 2005 et

2006 pour un montant total de quelque 2.500 euros. Lors des exercices suivants, le Fonds a procédé aux paiements de jetons de présence et ceci à raison de 1.145,10 euros en 2007 et 1.388 euros en 2008.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose dans ses articles 20 et 22 que *« le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi »* et qu' *« en dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois »*.

La Cour avait constaté que l'article 61 de la loi organique ne prévoit que l'indemnisation des membres du comité-directeur et non pas de ceux d'une commission permanente d'attribution de logements. De plus, la Cour des comptes tient à signaler que ces indemnités ne sont pas prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, la Cour n'a toujours pas eu communication de pièce concernant l'approbation de ces indemnités par le ministère de tutelle.

La Cour réitère sa recommandation de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi.

1.4 Dépenses inappropriées

Entre 2000 et 2006, la Cour avait déjà relevé des dépenses qu'elle a considérées comme inappropriées par rapport aux missions du Fonds définies à l'article 55 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Par ailleurs, dans son rapport du 17 mai 2010 au sujet du rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – années 2005 et 2006, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à l'observation de la Cour des comptes concernant des dépenses inappropriées et elle insiste sur le respect des recommandations de la Cour des comptes en la matière.

Pour les exercices 2007 et 2008, la Cour a de nouveau décelé pareilles dépenses pour un montant total de 65.238,05 euros (détail en annexe).

2. Contrôle concernant les exercices 2007 et 2008

2.1 Prime unique des membres et secrétaire du comité-directeur

En 2007, les membres et la secrétaire du comité-directeur ont bénéficié d'une prime unique de 0,9% de l'indemnité annuelle pour un montant total de 833,84 euros et pour l'exercice 2008, le total des primes uniques s'élevait à 904,97 euros.

L'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 fixant les différentes indemnités du comité directeur ne prévoit pas le paiement d'une prime unique. De même, la Cour n'a pas eu communication de pièce concernant l'approbation de cette prime unique par le ministère de tutelle.

La Cour tient également à signaler que cette prime unique de 0,9% est prévue par la loi du 7 novembre 2007 concernant l'accord salarial dans la fonction publique et qu'elle s'applique aux traitements barémiques. Il en découle que le Fonds ne fait pas partie du champ d'application de la loi précitée et les indemnités mensuelles des membres du comité-directeur ne correspondent pas à des traitements barémiques au sens de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, la Cour recommande au Fonds de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi portant création de l'établissement public.

2.2 Approbation du ministre de tutelle

L'article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement précise que le Fonds est placé sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant le Logement dans ses attributions et à ces fins le ministre de tutelle doit notamment approuver les budgets annuels, les comptes annuels et l'engagement du personnel.

La Cour a constaté que l'approbation ministérielle des comptes annuels de 2007 et 2008, du budget de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2008, ainsi que les nominations de deux concierges font défaut. En effet, lors du contrôle, la Cour n'a pas eu communication de pièces concernant l'approbation de ces documents par le ministère de tutelle.

2.3 Convention de subventionnement

Le règlement grand-ducal du 13 mars 2008 modifiant et complétant le 8^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat dispose que pour chaque projet du programme une convention de subventionnement est à établir. Cette convention énonce notamment les conditions d'octroi et l'importance du montant maximum de la participation étatique pour le projet en question, tout comme les droits et les obligations principales du promoteur ainsi que les droits de contrôle de l'Etat.

Par ailleurs, l'article 5 (3) dudit règlement précise qu'une tranche de la participation étatique ne pourra être liquidée qu'après signature de cette convention par le promoteur et le ministre.

Pour la période de contrôle, à savoir les exercices 2007 et 2008, la Cour a constaté que malgré l'absence de ces conventions, des subventions ont été payées au Fonds concernant des projets du 8^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés.

La Cour recommande que ces conventions de subventionnement soient prises dans les meilleurs délais.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 25 octobre 2010 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Logement.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 23 septembre 2010.

2.9.2. Les observations du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

Luxembourg, le 9 novembre 2010

Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat s'efforce toujours de mener ses activités à bien et en toute transparence; c'est pourquoi il constate avec satisfaction, à la lecture du rapport de la Cour des Comptes, que l'impression générale cette dernière est positive. Pour ce qui concerne néanmoins les quelques questions soulevées à propos des exercices 2007 et 2008, le Fonds du logement souhaite prendre position comme suit :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

1.1. Parts dans des entreprises liées

D'un point de vue financier, la Cour constate qu'en 2007, la situation financière de ces entreprises n'a guère changé par rapport aux exercices précédents. En effet, la majorité des entreprises liées a clôturé l'exercice 2007 par un résultat négatif et le résultat global des entreprises liées est également négatif (-40.631 euros).

Le Fonds estime que la situation financière de ses entreprises a fait l'objet de changements significatifs au fil des années (voir tableau en annexe 1). En effet, depuis l'exercice 2005, les résultats négatifs reportés affichent une tendance régressive. En 2005, l'ensemble des résultats

reportés présentait un solde négatif de 921.061 euros, alors que l'exercice 2009 se clôture avec une perte reportée globale de 763.740 euros.

Il n'est pas anormal qu'une entreprise commerciale débute ses activités avec un déficit de démarrage. Elle a besoin de quelques années pour atteindre un régime de croisière lui permettant de résorber ce déficit.

Par contre, pour 2008, la Cour constate une certaine amélioration des résultats par rapport aux exercices précédents. Une seule entreprise liée a clôturé cet exercice par un résultat négatif et le résultat global des entreprises liées s'est chiffré à 167.065 euros. Cependant, la Cour tient à souligner que d'un point de vue comptable, les parts du Fonds dans les entreprises liées font en 2008 toujours l'objet d'une correction de valeur de quelque 527.000 euros due aux pertes répétées de ces entreprises les années précédentes.

Aux termes de ce qui précède, il y a lieu de souligner que la situation globale continue de s'améliorer et que les parts du Fonds dans les entreprises liées font l'objet, au 31 août 2010, d'une correction de valeur due aux pertes reportées de seulement 358.000 euros.

1.2. Rémunération d'une employée de l'Etat

L'article 62 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement précise que le Fonds peut « demander le détachement de fonctionnaires et d'employés de l'Etat dont les rémunérations sont remboursables au Trésor».

La Cour avait constaté qu'une architecte était détachée du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement en tant qu'employée auprès du Fonds depuis 1979, sans que le Fonds n'ait procédé au remboursement des rémunérations à l'Etat. La Cour avait invité le Fonds à respecter dorénavant la base légale en matière de détachement de fonctionnaires et d'employés de l'Etat et notamment en ce qui concerne le remboursement des rémunérations au Trésor.

La Cour tient à noter qu'en date du 31 octobre 2009, l'établissement public a remboursé la rémunération annuelle de 2008 au Trésor. De plus, en date du 31 mai 2010, la rémunération relative à l'exercice 2009 a été remboursée à l'Etat.

Devenu sans objet.

1.3. Jetons de présence de la commission permanente d'attribution de logements

La commission permanente d'attribution de logements créée auprès du Fonds a pour objet d'examiner les demandes introduites en vue de l'attribution d'un logement et de procéder au classement des candidats au sens des dispositions du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998.

Un arrêté du comité-directeur du Fonds du 9 avril 2002 prévoit l'attribution d'une indemnité de 17,35 euros par vacation aux membres et aux experts de cette commission. La Cour avait constaté que les membres de la

commission permanente avaient été indemnisés en 2005 et 2006 pour un montant total de quelque 2.500 euros. Lors des exercices suivants, le Fonds a procédé au paiement de jetons de présence et ceci à raison de 1.145,10 euros en 2007 et 1.388 euros en 2008.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant la statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose dans ses articles 20 et 22 que « le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi » et qu' « en dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois ».

La Cour avait constaté que l'article 61 de la loi organique ne prévoit que l'indemnisation des membres du comité-directeur et non pas ceux d'une commission permanente d'attribution de logements. De plus, la Cour des comptes tient à signaler que ces indemnités ne sont pas prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, la Cour n'a toujours pas eu communication de pièce concernant l'approbation de ces indemnités par le ministère de tutelle.

La Cour réitère sa demande de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi.

Le Fonds s'est, à bon escient, adjoint les services d'experts et de spécialistes pour mener l'attribution des logements à bien. Néanmoins, certains de ces experts relevant du cercle public, il demandera dorénavant aux personnes concernées de produire les autorisations requises et prévues par la loi pour l'exercice d'une occupation auxiliaire rémunérée.

Pour ce qui est de l'approbation de ces indemnités par le ministère de tutelle, le Fonds estime qu'une telle autorisation n'est pas requise par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

1.4. Dépenses inappropriées

Entre 2000 et 2006, le Cour avait déjà relevé des dépenses qu'elle a considérées comme inappropriées par rapport aux missions du Fonds définies à l'article 55 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Par ailleurs, dans son rapport du 17 mai 2010 au sujet du rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics -années 2005 et 2006, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à l'observation de la Cour des Comptes concernant des dépenses inappropriées et elle insiste sur le respect des recommandations de la Cour des comptes en la matière.

Pour les exercices 2007 et 2008, la Cour a de nouveau décelé pareilles dépenses pour un montant total de 65.238,05 euros (détail en annexe).

A noter que la Cour des Comptes réitère ses reproches au sujet de dépenses qu'elle qualifie d'inappropriées pour le Fonds pour les exercices 2007 et 2008.

Entre parenthèses, le Fonds tient toutefois à préciser que lesdites dépenses pointées ici sont antérieures au rapport du 17 mai 2010 de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Le Fonds du logement est un établissement public qui ne touche aucun subventionnement pour son fonctionnement. Il est contraint de louer au moins 75% de son parc locatif en fonction du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998, pour lequel il perçoit des aides à l'investissement dont il doit faire bénéficier ses clients. En effet, le Fonds perçoit 40% à partir de 1979, et 70% pour les nouveaux projets après 2008, du coût des logements locatifs. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 8 novembre 2002, le solde du parc locatif, à savoir 25% non subventionnés, peut être loué conformément aux termes de la loi de 2006 sur le bail à usage d'habitation.

Or, le corp-business du Fonds est largement déficitaire, malgré une quote-part réduite dans les frais généraux. Le déficit s'élève à 1,2 million d'euros en 2009. Cependant, grâce à ses activités purement commerciales et non subventionnées par l'Etat, ceci au niveau de la location de bureaux, de surfaces commerciales et d'emplacements de parking, cette perte a pu être réduite à 0,5 million d'euros.

Il en va de même pour la section de la vente. En principe, le Fonds est contraint de vendre 60% de ses logements à des bénéficiaires de la prime de construction, aux termes de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, alors que 40% des logements destinés à la vente peuvent être vendus sur le marché libre.

Invité par le Gouvernement à favoriser la mixité sociale et la mixité des fonctions urbaines, surtout dans les projets d'envergure, le Fonds a, depuis les années '90, systématiquement recours à la vente libre de logements et des infrastructures socio-économiques, commerces, bureaux, etc. Cette activité non subventionnée par l'Etat, sauf pour ce qui est du coût du foncier brut qui reste d'ailleurs acquis à la collectivité nationale, a généré au fil des années des bénéfices se montant à 973.985 euros. Le Fonds a vendu des biens immobiliers à des particuliers pour un montant de 163,4 millions d'euros, dont 29,4 millions d'euros sur le marché libre.

Aussi, tant l'activité location de biens non subventionnés (logements, commerces, parkings) que les ventes opérées sur le marché libre, auxquelles s'ajoute l'application d'un coefficient d'entreprise au niveau du département promotion, contribuent substantiellement au financement du fonctionnement du Fonds - qui, de ce fait, n'a pas recours aux deniers publics - et permettent également des excédents qui sont mis en réserve.

En effet, le bilan 2009 affiche des réserves et résultats reportés de 53,8 millions d'euros (voir document en annexe 2). Actuellement, une valorisation du patrimoine du Fonds rapporterait à l'Etat une recette de quelque 646,3 millions d'euros.

Ces montants impressionnants sont indubitablement le résultat d'une approche nécessairement plus commerciale du Fonds sur le marché immobilier, pour des activités dites commerciales et d'ailleurs inséparables de son corp-business. Pour ce faire, le Fonds doit pouvoir recourir aux mêmes instruments que ceux utilisés par les autres acteurs du marché immobilier, tels que:

- les fêtes du bouquet, lors desquelles il invite principalement les ouvriers (au lieu de leur donner une enveloppe tel qu'il est d'usage), la presse (publicité gratuite), les édiles politiques locaux et nationaux,
- les gestes de fin d'année envers les personnes qui, durant l'année écoulée, ont aidé le Fonds dans l'accomplissement de ses missions,
- le sponsoring, qui constitue en fait une publicité bon marché,
- les fleurs de décoration en faveur de l'accueil des clients, etc.

De par la nature et l'ampleur de ses activités, le Fonds du logement est quotidiennement confronté à la concurrence du marché privé, situation périlleuse et difficilement gérable pour un établissement public tenu de fonctionner sur base d'une idéologie étatique qui ne tient aucunement compte de cette réalité.

Une alternative serait la transformation du Fonds en une administration étatique qui se limiterait au logement subventionné au sens strict du terme, ceci à charge du contribuable.

Concernant le sponsoring, le Fonds aimerait réitérer sa position exprimée dans sa réponse du 8 avril 2008 dans le cadre du contrôle de la gestion financière du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les exercices 2005 et 2006.

Si le Fonds du logement offre un petit chocolat pour la Saint Nicolas, loue un terrain de squash pour 1 heure par semaine à son personnel, achète des vêtements de sport afin de lui permettre de participer au ING-Marathon muni du logo du Fonds en vue de faire de la publicité, il s'agit de gestes quasiment gratuits dans l'intérêt de l'image de marque du Fonds.

Pour ce qui concerne le voyage d'études à Venise, le Fonds signale que, jusqu'à présent, la Cour des Comptes n'a jamais critiqué un voyage d'études à l'étranger, sauf en date du 9 août 2002, où elle a critiqué le seul montant d'un voyage d'études à Berlin, qui portait sur un total de 22.608 euros et qui comptait un nombre similaire et la même composition de participants,

si ce n'est deux architectes du ministère de tutelle. Dans ce contexte, à noter également qu'en 2008, le développement durable de nos villes et agglomérations était le thème phare de la biennale de l'architecture 2008. Venise était donc un voyage inévitable pour une organisation qui décide quotidiennement comment les gens doivent habiter et vivre. Ce type de voyages fait partie intégrante d'une formation permanente en vue de garantir les qualités architecturale et technique incontournables pour évoluer avec son temps.

Pour conclure, pouvons-nous encore parler de dépenses inappropriées? Si l'on ne considère que les activités purement «subventionnées» du Fonds, peut-être, mais certainement pas quant à leur nature, ni quant à leur montant, et ceci eu égard aux activités sur le marché libre, terrain sur lequel le Fonds est directement et inévitablement confronté à la concurrence des promoteurs privés.

2. Contrôle concernant les exercices 2007 et 2008

2.1. Prime unique des membres et secrétaire du Comité-directeur

En 2007, les membres et la secrétaire du comité-directeur ont bénéficié d'une prime unique de 0,9% de l'indemnité annuelle pour un montant total de 833,84 euros et pour l'exercice 2008, le total des primes uniques s'élevait à 904,97 euros.

L'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 fixant les différentes indemnités du comité-directeur ne prévoit pas le paiement d'une prime unique. De même, la Cour n'a pas eu de communication de pièce concernant l'approbation de cette prime unique par le ministère de tutelle.

La Cour tient également à signaler que cette prime unique de 0,9% est prévue par la loi du 7 novembre 2007 concernant l'accord salarial dans la fonction publique et qu'elle s'applique aux traitements barémiques. Il en découle que le Fonds ne fait pas partie du champ d'application de la loi précitée et les indemnités mensuelles des membres du comité-directeur ne correspondent pas à des traitements barémiques au sens de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, la Cour recommande au Fonds de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi portant création de l'établissement public.

Une partie des indemnités revenant aux membres et secrétaire du Comité directeur est exprimée en points indiciaires, tels qu'ils sont applicables aux traitements non pensionnables des fonctionnaires de l'Etat.

A la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi dit « Accord salarial dans la Fonction publique » (loi du 7 novembre 2007), les deux primes uniques revenant aux fonctionnaires en 2007 et 2008 constituent en fait une augmentation du point indiciaire limitée dans le temps aux deux dernières années en question. C'est aussi la raison pour laquelle seule l'indemnité exprimée

en points indiciaires revenant aux personnes mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une majoration de 0,9%.

2.2 Approbation du ministre de tutelle

L'article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement précise que le Fonds est placé sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant le logement dans ses attributions et à ces fins le ministre de tutelle doit notamment approuver les budgets annuels, les comptes annuels et l'engagement du personnel.

La Cour a constaté que l'approbation ministérielle des comptes annuels de 2007 et 2008, du budget de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2008, ainsi que les nominations de deux concierges font défaut. En effet, lors du contrôle, la Cour n'a pas eu communication de pièces concernant l'approbation de ces documents par le ministère de tutelle.

Le Fonds tient à rappeler ici l'article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, qui stipule que « La présentation des budgets et comptes annuels est arrêtée, sur avis du Ministre des Finances, par le membre du Gouvernement ayant le logement dans ses attributions ».

La longueur et la complexité de la procédure à suivre explique que, après un long échange d'informations et d'explications entre le Ministère des Finances, l'Inspection Générale des Finances, le Fonds du logement et le Ministère du Logement, le Ministre du Logement vient seulement d'approuver les documents en question le 4 novembre 2010.

Quant au budget de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2008, il a été approuvé le 19 juillet 2007 (voir document en annexe 3).

Concernant les autorisations manquantes au sujet de l'engagement de deux concierges, le Fonds reconnaît qu'il n'a pas interprété la loi comme il se devait, considérant les concierges comme des collaborateurs à part, du fait qu'ils ne travaillaient pas physiquement au siège du Fonds et qu'ils exerçaient des horaires de travail réduits.

2.3 Convention de subventionnement

Le règlement grand-ducal du 13 mars 2008 modifiant et complétant le 8^e programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat dispose que pour chaque projet du programme une convention de subventionnement est à établir. Cette convention énonce notamment les conditions d'octroi et l'importance du montant maximum de la participation étatique pour le projet en question, tout comme les droits et les obligations principales du promoteur ainsi que les droits de contrôle de l'Etat. Par ailleurs, l'article 5 (3) dudit règlement précise qu'une tranche de la participation étatique ne pourra être liquidée qu'après signature de cette convention par le promoteur et le ministre.

Pour la période de contrôle, à savoir les exercices 2007 et 2008, la Cour a constaté que malgré l'absence de ces conventions, des subventions ont été payées au Fonds concernant des projets du 8^e programme de construction d'ensembles de logements subventionnés.

La Cour recommande que ces conventions de subventionnement soient prises dans les meilleurs délais.

C'est en septembre 2009 que le ministère de tutelle a transmis les premières conventions de subventionnement au Fonds. Dorénavant, elles sont transmises régulièrement dans les délais.

2.10. Centre de prévention des toxicomanies

2.10.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour les exercices 2007 et 2008 tel que prévu à l'article 4 de la loi du 25 novembre 1994 autorisant le Gouvernement à constituer un établissement d'utilité publique dénommé « Centre de Prévention des Toxicomanies ».

Les objectifs de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi que d'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle donne lieu aux constatations et recommandations suivantes :

1. Suivi du contrôle des exercices antérieurs

1.1. Les réunions du Bureau du conseil d'administration

Le règlement d'ordre intérieur du Centre prévoit que le Bureau du conseil d'administration, constitué conformément à l'article 8 de ses statuts, est l'organe de décision dans la gestion courante du Centre. Il est prévu que le Bureau se réunit au moins cinq fois par an. La Cour avait constaté qu'il n'existait pas de procès-verbaux de ces réunions.

Au courant de l'exercice 2007, le Centre s'est conformé aux recommandations de la Cour et rédige dorénavant des procès-verbaux des réunions du Bureau du conseil d'administration.

2. Constatations et recommandations portant sur les exercices 2007 et 2008

2.1. Procédure d'autorisation et de déclaration des frais de route et de séjour

Si le Centre se conforme en matière de frais de route et de séjour aux règles existant au sein de l'Etat, il n'utilise pas de formulaires standardisés pour l'engagement et la déclaration de ces frais et ne dispose pas d'une procédure écrite.

Dès lors, la Cour des comptes recommande de fixer par écrit une procédure d'autorisation et de déclaration des frais de route et de séjour.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique (format Word) pour le 17 décembre 2010 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre de la Santé.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 24 novembre 2010.

2.10.2. Les observations du Centre de prévention des toxicomanies

Luxembourg, le 15 février 2011

Suite à votre lettre du 08 février 2011 concernant le contrôle pour les exercices 2007 et 2008, nous vous informons que le Conseil d'Administration du Centre de prévention des toxicomanies, CePT, n'a pas d'autres observations et qu'il s'en tiendra aux recommandations de la Cour de comptes.

2.11. Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques

2.11.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de l'établissement public pour les exercices 2007 et 2008 tel que prévu à l'article 15 de la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une

analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

Suivi du contrôle des exercices antérieurs

Approbations ministérielles et gouvernementales

Les approbations ministérielles et gouvernementales prévues aux alinéas 3 et 6 de l'article 13 de la loi de 1989 concernant les comptes comptables et l'affectation des bénéfices du Centre faisaient défaut pour les exercices 2003 à 2006. En plus, la conclusion de contrats d'engagement de personnel n'avait pas été systématiquement soumise à l'approbation préalable du ministre de tutelle tel que prévue à l'article 18 de la loi précitée.

A partir de l'exercice 2007, les documents visés ci-dessus ont été dûment approuvés par le ministre de tutelle respectivement le gouvernement.

Constatations et recommandations portant sur les exercices 2007 et 2008

Dépenses non éligibles

Au cours de l'année 2008, le Centre a organisé pour le bien-être de son personnel des cours de yoga dont le coût total s'est élevé à 2.700 euros.

En août 2008, à l'occasion du départ en retraite d'un de ses employés, le Centre a fait un cadeau (collier, boucles d'oreilles et bague) dont le montant s'est élevé à 1.100 euros.

La Cour recommande, comme déjà lors de son contrôle portant sur l'exercice 2006, de ne plus utiliser les moyens financiers du Centre pour de telles dépenses.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique (format Word) pour le 17 décembre 2010 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 24 novembre 2010.

2.11.2. Les observations du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques

Differdange, le 17 février 2011

Par dépêche du 26 novembre 2010 vous avez transmis au CEPS/INSTEAD les constatations et recommandations de la Cour des comptes suite aux contrôles effectués pour les exercices 2007 et 2008.

Ces observations portent, en dehors de la constatation, que le défaut d'approbations ministérielles et gouvernementales, signalé par la Cour à l'occasion de contrôles antérieurs ne donne plus lieu à observation depuis l'exercice 2007, sur la recommandation de ne plus utiliser les moyens du Centre pour les dépenses à l'endroit du bien être de son personnel.

Comme la pratique des cadeaux de départ a été arrêtée depuis les recommandations antérieures de la Cour, les critiques portent actuellement sur la prise en charge d'un cours de yoga, organisé pour le bien être du personnel.

Il est admis en droit administratif que les établissements publics bénéficient pour leur gestion administrative et financière d'une certaine autonomie. Il devrait donc appartenir aux organes dirigeants des établissements publics d'apprécier l'opportunité de mesures d'accompagnement destiné à assurer le bien être de leur personnel dans le cadre des disponibilités financières.

Au-delà de la question de principe en cause, la critique de la Cour à l'endroit d'une dépense de 2700€ gagnerait en crédibilité, si les mêmes poids et mesures étaient appliqués à l'égard de toutes les entités décentralisées.

2.12. Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall

2.12.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour l'exercice 2008.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

Suivi du contrôle des exercices antérieurs

Prime unique

Les membres du comité-directeur, le secrétaire du comité-directeur et son adjoint ont bénéficié d'une prime unique de 0,9% de l'indemnité annuelle correspondant à un montant total de 278,92 euros pour l'exercice 2007 et de 267,97 euros pour l'exercice 2008.

L'arrêté du comité-directeur du 28 janvier 1999 et approuvé par le ministre de tutelle le 29 janvier 1999 fixant les différentes indemnités à payer aux membres du comité-directeur, au secrétaire et à son adjoint ne prévoit pas de paiement d'une prime unique. De même la Cour n'a pas eu communication de pièce concernant l'approbation de cette prime unique par le ministre de tutelle.

Il est à noter que cette prime unique de 0,9% du traitement barémique est prévue par la loi du 7 novembre 2007 concernant l'accord salarial dans la fonction publique et ne vise donc pas le Fonds.

Par conséquent, la Cour réitère sa recommandation que le Fonds limite le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi portant création de l'établissement public.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique (format Word) pour le 17 décembre 2010 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Logement.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 24 novembre 2010.

2.12.2. Les observations du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall

Luxembourg, le 4 février 2011

Par la présente, j'accuse réception de votre courrier concernant l'affaire citée ci-dessus.

Tout d'abord; je tiens à vous présenter mes excuses pour ma réponse tardive. En effet, il s'agit d'un malentendu de ma part, étant donné que j'attendais une réponse à ma lettre du 6 décembre 2010.

A la vue du rapport rédigé par la Cour des Comptes au sujet de l'exercice comptable 2008, le Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall souhaite maintenir la même position par rapport à la constatation de la Cour au sujet de la prime unique.

En fait, une partie des indemnités revenant aux membres du Comité-directeur, au secrétaire et à son adjoint, conformément aux termes de la décision du 28 janvier 1999 approuvée par le Ministre du Logement le 29 janvier 1999, est exprimée en points indiciaires tels qu'ils sont applicables aux traitements non pensionnables des fonctionnaires de l'Etat.

A la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi dit « Accord salarial dans la Fonction publique » (loi du 7 novembre 2007), on peut considérer que les deux primes uniques revenant aux fonctionnaires en 2007 et 2008 constituent en fait une augmentation du point indiciaire limitée dans le temps aux deux années en question. C'est aussi la raison pour laquelle seule l'indemnité exprimée en points indiciaires revenant aux personnes mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une majoration de 0.9%.

Il va sans dire que les personnes concernées procéderont au remboursement des montants perçus, s'il s'avère que le raisonnement tenu ci-avant est incorrect.

2.13. Centre de Musiques Amplifiées

2.13.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées », la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2007, 2008 et 2009.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre de Musiques Amplifiées, ci-après le CMA, sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Sur base de ses travaux de contrôle, la Cour entend faire les constatations et recommandations suivantes :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

1.1. Dépenses inappropriées

Lors de son contrôle portant sur l'exercice 2005, la Cour avait déjà relevé des dépenses qu'elle a considérées comme inappropriées par rapport aux missions du CMA définies à l'article 2 de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées ».

Par ailleurs, dans son rapport du 17 mai 2010 au sujet du rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – années 2005 et 2006, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à l'observation de la Cour des comptes concernant des dépenses inappropriées et elle insiste sur le respect des recommandations de la Cour des comptes en la matière.

Pour les exercices 2007 à 2009, la Cour a de nouveau décelé pareilles dépenses pour un montant total de 11.450 euros (cf. liste en annexe).

La Cour tient à noter qu'elle avait déjà souligné lors du contrôle d'autres établissements publics que les dépenses sont réservées exclusivement à l'exécution des missions prévues par les lois organiques respectives.

1.2. Sécurisation des actifs

Pour les opérations financières inférieures ou égales à 21.000 euros, le directeur général du CMA disposait seul du droit de signature. Afin de remédier à l'absence de la sécurisation de tous les actifs financiers, la Cour avait recommandé la mise en place du principe des « quatre yeux » pour tous les ordres de virement.

En novembre 2008, le CMA a modifié sa note de service relative aux signatures autorisées en introduisant une double signature pour tous les engagements de dépenses et paiements de factures.

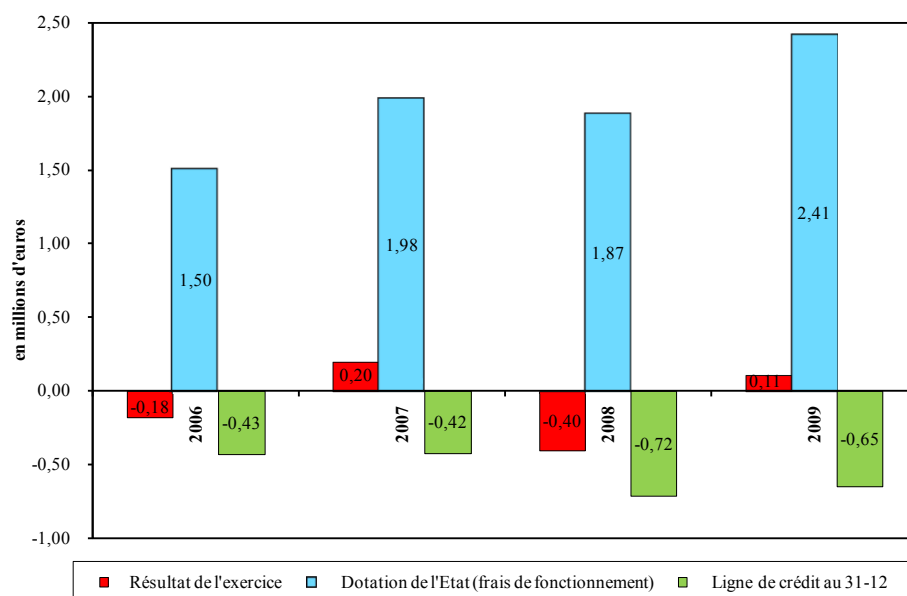
1.3. Une ligne de crédit non couverte par la loi organique

En 2005, le CMA avait procédé à l'ouverture d'une ligne de crédit de 500.000 euros. Afin de renouveler cette ligne, le contrat d'ouverture de crédit prévoit que l'établissement public s'engage à remettre annuellement à la banque l'extrait de la loi budgétaire renseignant sur la dotation étatique du CMA. La Cour avait constaté que le compte courant du CMA avait été dépassé de 254.106 euros au 31 décembre 2005 et de 428.339 euros au 31 décembre 2006.

L'analyse bilantaire des exercices suivants a fait ressortir que le compte courant du CMA a de nouveau été dépassé et ceci de 424.496 euros au 31 décembre 2007, de 716.616 euros au 31 décembre 2008 et de 648.232 euros au 31 décembre 2009.

Vu le solde débiteur du compte courant en décembre 2008, une convention de découvert a été conclue entre la banque et le CMA autorisant un dépassement temporaire de la ligne de crédit (date d'expiration 31 janvier 2009) et ceci à hauteur de 250.000 euros. Cette procédure a été répétée en novembre 2009 (date d'expiration 31 janvier 2010).

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la ligne de crédit du compte courant, du résultat de l'exercice et de la dotation de l'Etat pour les frais de fonctionnement du CMA.



En 2009, l'accroissement de la dette a uniquement été freiné suite à une augmentation de la dotation budgétaire pour frais de fonctionnement, qui est passée de 1,87 millions d'euros en 2008 à 2,41 millions d'euros en 2009 (croissance de 28,7 %). Par ailleurs, comparée à la contribution financière de l'Etat, la ligne de crédit équivaut à 38,3% de la dotation budgétaire globale pour l'exercice 2008 et à 26,9% de celle pour 2009.

Comme le recours à un emprunt n'est pas autorisé par la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées », la Cour réitère sa recommandation de faire inscrire dans la loi organique la possibilité de recourir à des emprunts, des avances en compte courant ou des lignes de crédit par approbation du ministre de tutelle, à l'instar d'autres établissements publics.

2. Contrôle concernant les exercices 2007, 2008 et 2009

2.1. Approbation du ministre de tutelle

L'article 4 de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées », dispose que le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants :

- a) la politique générale du Centre dans l'accomplissement de sa mission ;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant ;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice ;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat ;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Tout d'abord, la Cour a constaté que pour les exercices 2007 à 2009 les approbations ministérielles de la politique générale annuelle du CMA, de l'engagement et du licenciement des différents responsables techniques et logistiques ont fait défaut.

Au cours des dernières années, la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ont été modifiés. En 2008, le conseil d'administration a décidé d'attribuer une prime correspondant à un mois de salaire au directeur général et au responsable administratif et financier, sans que la Cour n'ait eu communication de pièces concernant l'approbation de ces décisions par le ministère de tutelle.

La Cour exige que les décisions du conseil d'administration visées à l'article 4 soient approuvées de manière explicite par l'autorité de tutelle.

De plus en 2008, un nouveau contrat d'une durée de trois ans a été conclu entre le CMA et un réviseur d'entreprise, dont la désignation par le Conseil de Gouvernement, tel que prévue à l'article 7 (2) de la loi du 26 mai 2004, fait défaut.

2.2 Avis de la Commission des soumissions

Selon l'article 16 (3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, « si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 25.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, à une soumission restreinte sans publication d'avis ou à un marché négocié, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions. »

Pour 2009, la Cour constate que pour un marché public de fourniture d'équipements de sonorisation pour la grande salle du CMA, qui a été attribué par le biais d'un marché négocié et se chiffant à 270.000 euros HTVA, l'avis de la Commission des soumissions fait défaut.

La Cour exige le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.

2.3. Application de la loi sur les marchés publics

La Cour a constaté que les décisions du conseil d'administration, inscrites dans les procès verbaux de ses réunions, autorisant le recours aux marchés négociés ne sont pas toujours motivées. À titre d'exemple, la justification manquait notamment pour les marchés négociés en matière d'assurance, de location d'équipement technique, d'engagement ponctuel de personnel technique et de sécurité.

Par ailleurs, la Cour a constaté qu'au cours d'une même année, pour un même objet, des travaux de nature identique ont été commandés auprès d'un même entrepreneur pour un montant total dépassant le seuil prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi sur les marchés publics et dépassant également le seuil prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Dans le cadre de concerts ou manifestations au CMA, il s'agit des trois cas illustrés ci-après :

- Travaux de nettoyage : dépenses annuelles de 95.183 euros en 2007, 139.387 euros en 2008 et 136.205 euros en 2009 ;
- Service de mise à disposition de personnel auxiliaire, à savoir des serveurs, plongeurs et tireurs de bière pour travailler aux différents bars du CMA : dépenses annuelles de 291.426 euros en 2007, 184.568 euros en 2008 et 88.642 euros en 2009 ;
- Service de mise à disposition de personnel auxiliaire, à savoir différents types de monteuses (rigger, stageheads, ...) pour installer les scènes et les installations de sons et lumières : dépenses annuelles de 138.990 euros en 2007, 188.634 euros en 2008 et 130.437 euros en 2009.

La Cour exige l'application de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne le pouvoir d'autorisation du conseil d'administration décrit à l'article 9, tiret 3 et les procédures de conclusion de marchés publics définies à l'article 8 de ladite loi.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 31 janvier 2011 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée à Madame la Ministre de la Culture.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 8 décembre 2010.

2.13.2. Les observations du Centre de Musiques Amplifiées

Esch/Alzette, le 27 janvier 2011

Nous nous permettons de revenir à votre courrier du 13 décembre 2010 relatif au contrôle de la gestion financière du Centre de musiques amplifiées pour les exercices 2007, 2008 et 2009 pour vous transmettre par les présentes nos observations.

En premier lieu, nous sommes satisfaits que, de manière générale, vous approuvez la gestion financière effectuée par notre établissement. Quant aux observations que votre Cour a formulées, nous vous assurons que nous en avons bien pris note et que nous mettrons en œuvre tous moyens possibles pour nous y conformer. En particulier, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos remarques par rapport à vos observations.

1. Suivi des contrôles des exercices précédents :

1.1. Dépenses inappropriées

Nous maintenons à cet égard notre position, déjà manifestée lors du contrôle des exercices précédents.

Dans notre conception de la gestion de l'établissement public Centre de Musiques Amplifiées et de son personnel, offrir un dîner en fin d'année est un moyen peu onéreux qui contribue à la motivation du personnel et partant, au bon fonctionnement des services de l'établissement. Nous estimons qu'y joindre les membres du conseil d'administration est un bon moyen pour renforcer les liens d'une grande équipe qu'on veut voir soudée et solidaire.

À cet égard, il convient de souligner que l'organisation de concerts à un rythme soutenu tout au long de l'année exige des efforts considérables et un engagement sans faille de la part de tout le personnel du Centre de musiques amplifiées.

Dans cette logique, cette dépense contribue à nos yeux à la réalisation des missions de l'établissement et donc à son succès.

Par ailleurs, nous tenons à relever que notre établissement a réussi à atteindre un des taux d'autofinancement les plus élevés des établissements culturels au cours de la période 2007-2009. Le rapport entre la dotation du Ministère et le total du budget annuel a été le suivant au cours des années contrôlées :

Exercice	Dotation de l'Etat	Budget du CMA	Taux d'auto-financement
2007	1.980.000	5.181.572	61,79%
2008	1.872.000	6.187.544	69,75%
2009	2.410.000	6.365.262	62,14%

En effet, la dotation étatique couvre une grande partie, mais non l'intégralité, des frais de fonctionnement, tels les salaires, l'entretien de l'immeuble et des équipements techniques, les activités du Centre de ressources, etc. Les besoins supplémentaires en frais de fonctionnement ainsi que l'exploitation de l'activité de l'organisation des concerts sont couverts par l'activité bénéficiaire du Centre.

En conséquence, on est en droit de conclure que le dîner en question a été financé dans une très large mesure avec le produit de l'activité de notre établissement.

Compte tenu des arguments avancés ci-dessus, nous estimons avoir agi en bon père de famille et dans le respect de la bonne gestion des deniers publics, en même temps, nous avons poursuivi une coutume vivement appliquée non seulement dans le domaine des artistes, mais aussi auprès de la majorité des autres établissements publics.

En supplément aux points 1 et 2 des dépenses inappropriées, il en va de même des dépenses citées aux points 3 et 5.

Les dépenses citées au point 4 ont constitué une action de promotion du restaurant Rockhalicious, nouvellement ouvert début 2008, en association entre notre établissement et un prestataire privé. Afin de promouvoir ce restaurant, le Ministère de la Culture a décidé d'organiser la réception traditionnelle du Nouvel An en ces lieux. Ainsi, le *catering* et le service des boissons lors de la réception, à laquelle ont assisté de nombreux représentants des instituts culturels du Grand-Duché, a été assuré par le personnel du prestataire privé, associé de la Rockhal.

Par ailleurs, il importe de relever que de nombreuses personnes ayant assisté à la réception en question sont par la suite restées pour le repas de midi audit restaurant, ce qui a engendré une recette

conséquence au profit du restaurant à laquelle notre établissement, en sa qualité d'associé, a participé. L'investissement ainsi réalisé a donc été fait en bon père de famille et nous semble justifié.

1.2. Sécurisation des actifs

C'est avec satisfaction que nous constatons que vous approuvez la modification de nos procédures internes conformément à vos recommandations.

1.3. Une ligne de crédit non couverte par la loi organique

Nous estimons qu'il s'agit d'une avance en compte courant, et non pas d'un emprunt, comme nous l'avions exprimé lors des précédents contrôles de votre Cour.

Il échet de relever que, dès ses débuts, les dotations de l'État ont tout au juste permis de financer l'activité de notre établissement alors que la constitution de fonds propres et donc d'un fonds de roulement n'a jamais été possible, malgré une gestion rigoureuse des budgets. Or, étant donné que l'activité d'organisation de concerts demande le paiement d'acomptes assez subséquents, au-delà de l'exercice clôturé, et génère un chiffre d'affaires important, l'absence d'un fonds de roulement nous oblige d'avoir régulièrement recours à une avance en compte courant.

Par ailleurs, la loi portant création du Centre fait une énumération non-exhaustive des moyens de ressources financières de sorte qu'à notre avis, le recours à la ligne de crédit, motivée par des besoins de trésorerie, est compatible avec les dispositions légales.

Néanmoins, nous allons demander aux autorités compétentes la mise en œuvre de vos recommandations, à toutes fins utiles.

Contrôle concernant les exercices 2007, 2008 et 2009

2.1. Approbation du ministre de tutelle

Quant aux points soulevés, nous étions d'avis que, d'une part, les communications avec le Ministre de tutelle et, d'autre part, la présence de représentants du Ministre de tutelle au sein du conseil d'administration de notre établissement, étaient suffisantes pour justifier l'approbation des points soulevés par votre Cour. À la suite des discussions qui ont eu lieu lors du contrôle par votre Cour, nous avons cependant tout mis en œuvre afin qu'à l'avenir vos observations soient respectées.

Il en va de même des décisions relatives aux questions de personnel. En effet, tant la grille des emplois que leur classification et le niveau de rémunération se trouvent de manière détaillée et explicite dans les propositions de budget que notre établissement transmet au Ministre de

tutelle et qui sont approuvées, notamment dans le cadre de l'adoption de la loi relative au budget de l'État. Les primes évoquées sont décidées, suite à une évaluation des résultats, par notre conseil d'administration, dans lequel le ministère de la Culture compte deux représentants, puis renseignés dans le cadre des comptes de fin d'exercice, qui, eux, sont approuvés en conseil de gouvernement.

Néanmoins, nous allons nous conformer à vos observations afin de remplir ces attentes de forme.

2.2. Avis de la Commission des soumissions

Nous avons pris bonne note de vos observations à cet égard et nous allons nous conformer à celles-ci.

2.3. Application de la loi sur les marchés publics

Quant aux marchés négociés et la motivation explicite des décisions du conseil d'administration, nous avons bien noté vos observations et nous allons nous y conformer.

Quant aux marchés publics, il faut souligner que l'activité de notre établissement n'est pas planifiée et planifiable de longs mois à l'avance, de sorte qu'au début de l'année, il est impossible de connaître le volume exact de concerts et le volume de personnel requis pour travailler lors des concerts qui se programment au long de l'année. Pareillement, il est impossible de connaître le rapport entre les concerts organisés par notre établissement et ceux organisés par des organisateurs externes.

En conséquence de ce qui précède, nous ne pouvons connaître le volume prévisionnel de prestations d'une certaine nature que vers la fin de l'année. Or, pour l'année suivante, ce volume est soumis à nouveau aux mêmes incertitudes.

Par ailleurs, il échet de souligner que notre établissement a procédé par voie de soumission publique dans les matières qui se sont prêtées à cette procédure et pour lesquelles le volume a pu être connu à l'avance, ceci conformément aux discussions que les responsables de la gestion de notre établissement ont pu avoir avec vos agents dans le cadre des contrôles précédents de votre Cour. Pour les autres travaux, dont le volume est inconnu au début de l'année, il avait été évoqué lors des prédites discussions qu'il serait possible de subdiviser les volumes de prestations, même effectués par un même fournisseur, suivant la nature du travail presté, afin de déterminer la nécessité de recourir à la procédure de marché public. L'évaluation effectuée par nos services n'a pas révélé le besoin d'une telle procédure en fonction de ces critères.

Il est à mentionner que notre établissement a procédé par soumission publique dans le domaine de la sécurité statique.

Toutefois, nous avons bien noté vos observations quant aux domaines visés et notamment le fait que lors du présent contrôle, la répartition en fonction de la nature des services n'est pas appropriée concernant les services visés. Nous allons en conséquence nous conformer à vos observations.

En conclusion, il échet de retenir que nous avons bien pris note des observations de la Cour et que nous nous efforcerons à les mettre en œuvre dans toute la mesure du possible.

Nous tenons enfin à souligner que si les années 2005 et 2006 étaient à considérer comme phase de lancement de l'activité du CMA, les années 2007 à 2009 ont constitué l'entrée progressive en rythme de croisière, années lors desquelles les procédures d'administration courante se sont consolidées. À la suite du contrôle effectué par votre Cour relatif aux exercices 2007 à 2009, nous nous empressons maintenant d'ajuster les procédures existantes par rapport aux points soulevés par votre Cour.

Copie de la présente est adressée à Madame la Ministre de la Culture.

2.14. Communauté des Transports

2.14.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de la Communauté des Transports pour les exercices 2007 et 2008.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion sur base d'entretiens, une analyse des états financiers de l'établissement public ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour concernant les exercices 2007 et 2008 :

1. Livres de caisse

Les comptes annuels de la CdT font état de trois caisses. Les soldes des caisses au 31 décembre des deux exercices n'ont pas pu être réconciliés avec les livres de caisse. Un des trois livres de caisse faisait défaut. La Cour exige la tenue de livres de caisse en bonne et due forme, concordant avec les comptes annuels.

2. Comptabilisation des biens d'utilisation durables

Selon l'article 10 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, « la comptabilité de la CdT est tenue suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. » (dispositions abrogées et remplacées par la loi du 19 décembre 2002)

La CdT a acquis au cours de la période sous revue des biens d'une certaine valeur destinés à servir de façon durable à son activité. Conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ces éléments sont à inscrire dans les comptes au niveau de l'actif immobilisé. La Cour constate cependant que la CdT n'a pas effectué d'écritures comptables pour immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles au cours des exercices 2007 et 2008. Aussi, un inventaire du matériel n'est pas établi. La Cour recommande dès lors que la CdT procède dorénavant à la comptabilisation à l'actif immobilisé de ces acquisitions et tienne un inventaire.

3. Séparation des exercices comptables

Pour les exercices sous revue, les sommes dues à titre d'indemnités ne sont pas payées aux membres du Conseil d'administration au cours de l'exercice pour lequel elles sont dues. En 2007, le paiement de 32,4 % des indemnités a été reporté à l'exercice suivant. En 2008, 48,5 % des indemnités n'ont pas été décaissées. L'imputation comptable est effectuée sur base des paiements. Or, d'après l'article 51 (1) d) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits ». La Cour recommande d'appliquer à l'avenir le principe comptable de la séparation des exercices et de provisionner les dépenses précitées.

4. Marchés publics

La Cour constate que les décisions motivées du Conseil d'administration (organe habilité à engager le pouvoir adjudicateur) justifiant le recours au marché négocié ou à la soumission restreinte sans publication d'avis font défaut. La Cour exige l'application de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne la procédure d'autorisation par le Conseil d'administration décrite à l'article 9 tiret 3.

5. Approbation de la grille des emplois

Au cours de la réunion du 25 novembre 2008, le Conseil d'administration de la CdT a marqué son accord unanime à une adaptation du salaire de trois employés. L'article 13 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics prévoit que les décisions prises par le Conseil d'administration de la CdT concernant la grille des emplois, leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil. Or, une telle demande n'a pas été adressée au Gouvernement en conseil.

6. Calcul des salaires

Le Conseil d'administration de la CdT a décidé lors de sa réunion du 26 juin 2007 que « les grilles salariales des employés soient adaptées suivant le modèle des employés de l'Etat ». La Cour constate que le calcul des rémunérations de plusieurs agents de la CdT n'a pas été effectué de manière correcte. Il y a lieu de redresser ces erreurs de calcul.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 31 janvier au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 15 décembre 2010.

2.14.2. Les observations de la Communauté des Transports

Luxembourg, le 28 janvier 2011

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 15 décembre 2010, par lequel vous nous communiquez vos constatations et recommandations suite au contrôle de la gestion financière de la Communauté des Transports pour les exercices 2007 et 2008.

Veillez trouver ci-après nos observations.

1. Livres de caisse

La cour fait l'objection suivante : « les comptes annuels de la CdT font état de 3 caisses. Les soldes des caisses au 31 décembre des deux exercices n'ont pas pu être réconciliés avec les livres de caisse. Un des trois livres de caisse faisait défaut. La Cour exige la tenue de livres de caisse en bonne et due forme, concordant avec les comptes annuels. »

Les livres de caisse ont été vérifiés et les erreurs ont pu être identifiées. Veuillez noter que les différences de caisse ont été passées dans les produits, respectivement pertes au 01.01.2008. Vous trouverez en annexe les explications détaillées.

En ce qui concerne le livre de caisse faisant défaut, il ne s'agit pas d'une caisse proprement dite. En 2007 et 2008, la centrale de mobilité a vendu des titres de transport pour le compte des AVL (Autobus de la ville de Luxembourg). Mensuellement, un décompte des ventes a été établi et les encaissements correspondants ont été transférés par virement bancaire à la ville de Luxembourg, moyennant déduction d'une commission de 4%. Suite à l'analyse de ces décomptes, il est apparu que le solde positif se trouvant dans le compte Caisse AVL au 31.12.2008, n'a pas lieu d'être. La fiduciaire nous a informé qu'en contrepartie du solde caisse AVL qui n'a pas lieu d'être, il y a un solde en « Transferts AVL » datant de la même période. Il semblerait donc que le solde en caisse aurait été transféré en compte bancaire. La fiduciaire nous a proposé de passer une écriture de régularisation en 2010 qui solderait aussi bien le solde en caisse que le solde en « Transferts AVL ».

Veuillez noter aussi que la direction de la CdT a réagi immédiatement en introduisant une procédure de double contrôle mensuel, afin d'assurer la cohérence entre le livre de caisse et la caisse physique, ceci afin d'éviter à l'avenir ce genre d'erreurs.

2. Comptabilisation des biens d'utilisation durables

La cour fait l'objection suivante : « Selon l'article 10 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, « la comptabilité de la CdT est tenue suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » (dispositions abrogées et remplacées par la loi du 19 décembre 2002). La CdT a acquis au cours de la période sous revue des biens d'une certaine valeur destinés à servir de façon durable à son activité. Conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ces éléments sont à inscrire dans les comptes au niveau de l'actif immobilisé. La Cour constate cependant que la CdT n'a pas effectué d'écritures comptables pour immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles au cours des exercices 2007 et 2008. Aussi un inventaire du matériel n'est pas établi. La cour recommande dès lors que la CdT procède dorénavant à la comptabilisation à l'actif immobilisé de ces acquisitions et tienne un inventaire. »

Sur conseil de son réviseur, la direction de la CdT a adapté volontairement cette méthode comptable.

Le réviseur argumente comme suit :

« Au moment de l'établissement des comptes pour le 2^{ème} exercice de votre société, il a été décidé par les responsables de la CdT, le comptable de l'époque et moi-même, de considérer les investissements liés à des projets budgétisés comme frais.

Cette façon de comptabiliser représentait au mieux l'activité effective de la société, qui était de financer des activités dans le domaine des transports par des subsides de la part du gouvernement couvrant exactement l'ensemble de ces frais.

Des investissements éventuels non liés à des budgets ou destinés à une utilisation plus générale et ayant une valeur vénale effective à la fin d'une année avaient été comptabilisés comme immobilisations, subissant un amortissement. (exemple : voiture)

D'autre part la très grande majorité de ces frais ne représentait même pas du matériel existant physiquement, mais était constituée de services rendus à la société (honoraires, etc..), donc de l'incorporel.

La comptabilisation d'immobilisations incorporelles, n'ayant par définition aucune valeur éventuelle de revente, suit un certain nombre de règles, dont la plus importante est la certitude de pouvoir procurer dans un avenir certain des résultats financiers pour la société. (la reprise de ces frais au niveau du compte de P/P pourra aussi se justifier par le principe de prudence à appliquer à l'établissement des comptes, tel que prévu par la loi).

En dernier lieu je tiens à souligner qu'une comptabilisation à l'actif du bilan de l'ensemble des frais et la prise en compte d'un amortissement annuel aurait nécessité la considération du subside, directement lié et identique en montant, en déduction du poste d'actif concerné et l'annulation du montant de l'amortissement et en fin de compte une situation exactement identique à celle qui existe maintenant.

Je reste toujours d'avis que la méthode de comptabilisation appliquée représente la meilleure façon de représenter l'image fidèle (principe repris dans la loi commerciale) de la situation comptable de la CdT.

Il est bien entendu que si la politique d'investissement de la CdT évoluait (ex : investissements financés par fonds propres), la méthode choisie serait à revoir. »

3. Séparation des exercices comptables

La cour fait l'objection suivante : « Pour les exercices sous revue, les sommes dues à titre d'indemnités ne sont pas payées aux membres du Conseil d'administration au cours de l'exercice pour lequel elles sont dues. En 2007, le paiement de 32,4% des indemnités a été reporté à l'exercice suivant. En 2008, 48,5% des indemnités n'ont pas été décaissées. L'imputation comptable est effectuée sur base des paiements. Or, d'après l'article 51 (1) d) de la loi modifiée du 19 décembre 2002, concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits ». La Cour recommande d'appliquer à l'avenir le principe comptable de la séparation des exercices et de provisionner les dépenses précitées. »

La CdT n'a pas d'objections à formuler sur ce point et procédera à l'avenir aux provisionnements nécessaires.

4. Marchés publics

La Cour constate que les décisions motivées du Conseil d'administration (organe habilité à engager le pouvoir adjudicateur) justifiant le recours au marché négocié ou à la soumission restreinte sans publication d'avis font défaut. La Cour exige l'application de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne la procédure d'autorisation par le Conseil d'administration décrite à l'article 9 tiret 3.

La CdT n'a pas d'objections à formuler sur ce point et veillera à l'avenir à mieux formaliser les décisions motivées du Conseil d'administration dans le cadre de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

5. Approbation de la grille des emplois

La cour fait l'objection suivante : « Au cours de la réunion du 25 novembre 2008, le Conseil d'administration de la CdT a marqué son accord unanime à une adaptation du salaire de trois employés. L'article 13 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics prévoit que les décisions prises par le Conseil d'administration de la CdT concernant la grille des emplois, leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération sont soumises pour approbation au gouvernement en conseil. Or, une telle demande n'a pas été adressée au Gouvernement en conseil. »

La CdT n'a pas d'objections à formuler sur ce point et tâchera de régulariser cette situation.

6. Calcul des salaires

La Cour fait l'objection suivante : « Le Conseil d'administration de la CdT a décidé lors de sa réunion du 26 juin 2007 que les grilles salariales des employés soient adaptées suivant le modèle des employés de l'Etat. La Cour constate que le calcul des rémunérations de plusieurs agents de la CdT n'a pas été effectué de manière correcte. Il y lieu de redresser ces erreurs de calcul ».

Vu que les salariés de la CdT ont tous le statut d'employé privé, la direction de la CdT était convaincue de disposer d'une certaine flexibilité en ce qui concerne la rémunération de son personnel. Toutefois, il a toujours été veillé à s'adapter le plus près possible au modèle des employés de l'Etat en matière de rémunération. Nonobstant, la direction de la CdT s'efforcera à régulariser cette situation.

Annexe : Réconciliation caisses CdT

Les différences entre le livre de caisse et le bilan s'expliquent comme suit :

1. Caisse Siège

Il y a une différence entre le livre de caisse (251,49 €) et le bilan (16,17 €) pour l'exercice 2007.
Différence = 235,32 €.

L'erreur est imputable au solde de septembre 2007, qui a été repris de manière erronée en octobre. En effet la personne qui a tenu le livre de caisse a pris comme solde d'ouverture de la caisse d'octobre la somme des ventes de septembre (370,14 €), au lieu du solde calculé de 134,82 €. La soustraction entre 370,14 et 134,82 correspond bien à la différence de 235,32 €. Le montant repris au bilan est donc correct.

2. Caisse Centrale de mobilité

2.1 Il y a une différence entre le livre de caisse (780,71 €) et le bilan (765,01 €) pour l'exercice 2007. Différence = 15,70 €

L'erreur est imputable à une faute d'addition sur le livre de caisse du mois de septembre 2007. Le solde marqué dans le livre est de 747,57 € or il devrait être de 731,87 € si on fait la somme correcte des dépenses et recettes de ce mois. La différence fait bien 15,70 €.

2.2 Il y a une différence entre le livre de caisse (688,81 €) et le bilan (714,61 €) pour l'exercice 2008. Différence = 25,80 €

2 erreurs se sont produites :

- En février 2008, il a été oublié de prendre en compte une recette de 15,80 dans le livre de caisse. Ainsi le solde marqué dans le livre de caisse de 788,76 € devrait être porté à 804,56 €.
- En juin 2008, deux écritures de recettes à 2,50 ont été considéré dans le livre de caisse comme des dépenses. Ce qui affecte de manière positive le solde de 10€
- $10 + 15,8 = 25,80$

Le montant repris au bilan est donc correct.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 1^{er} mars 2011.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Marc Gengler



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186

cour-des-comptes@cc.etat.lu